

**Termes de Référence
POUR
L'ACQUISITION DE 30 WAGONS TREMIES A VOIE
METRIQUE DESTINES POUR LE TRANSPORT DES
CEREALES**

Titre du Projet d'Investissement :	Dossier d'appel d'offres international pour l'acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales - A.O.I N° : 03.../2024
Pays :	TUNISIE 
Promoteur :	L'OFFICE DES CEREALES 
Date :	Février 2024
Version :	FINALE
Financement	BEI : convention de crédit conclue avec l'OC en date du 16 décembre 2022

DEFINITION DES TERMES ET DES ABREVIATIONS EMPLOYES

Les termes employés dans le présent DAOI, ont les significations suivantes :

- **EN** : EUROPEAN NORM
- **AFNOR** : ASSOCIATION FRANÇAISE DE NORMALISATION
- **BEI** : BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT
- **BAD** : BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
- **ISO** : ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION
- **UIC** : UNION INTERNATIONALE DES CHEMINS DE FER
- **ERRI** : EUROPEAN RAIL RESEARCH INSTITUTE
- **CEI** : COMMISSION ELECTROTECHNIQUE INTERNATIONALE
- **AAR** : ASSOCIATION OF AMERICAN RAILROADS
- **DIN** : DEUTSCHES INSTITUT FUR NORMUNG
- **PAQ** : PLAN ASSURANCE QUALITE
- **EUR 1** : CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES.
- **Pb** : Plomb
- **Cd** : Cadmium
- **Cr** : Chrome
- **Hg** : Mercure

- **VM** : VOIE METRIQUE
- **SNCFT** : SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER TUNISIENS
- **OC** : OFFICE DES CEREALES
- **CF** : CONFORMÉMENT
- **PJ** : PIECE JOINTE
- **REX** : RETOUR D'EXPERIENCE

- **CCAOI** : CAHIER DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
- **CCAP** : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
- **CCTP** : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
- **CCAG** : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
- **PV** : PROCES VERBAL
- **AOI** : APPEL OFFRES INTERNATIONAL
- **DAO** : DOSSIER APPEL D'OFFRES

- **TVA** : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
- **HTVA** : HORS TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.
- **DTN** : DINAR TUNISIEN.
- **CFR** : COST AND FREIGHT
- **FOB** : FREE ON BOARD
- **JORT**: LE JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

- **PCB** : PRINTED CIRCUIT BOARD
- **CFC** : CHLOROFLUORO CARBONE
- **HCFC** : HYDROCHLOROFLUORO CARBONES
- **DDP** : DELIVERED DUTY PAID

PREMIERE PARTIE

**CAHIER DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
ET PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES
(CCAOI)**

Handwritten signature in blue ink.

ARTICLE1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Dans le cadre du projet de réforme de la filière céréalière en Tunisie, l'Office des Céréales a bénéficié d'un appui de la BEI par l'obtention d'un prêt direct pour le financement pour la réalisation des projets d'investissement en matière de capacité de stockage des céréales.

L'Office des céréales se propose d'acquérir en lot unique de 30 wagons trémies à voie métrique à déchargement central tels que décrit dans les documents du présent appel d'offres international.

NB : Il est bien précisé que :

- La Banque n'accordera pas de financement et ne mettra pas, directement ou indirectement, des fonds à la disposition ou au profit d'une personne physique ou morale faisant l'objet de sanctions financières imposées par l'UE, que ce soit à titre indépendant ou dans le cadre de sanctions financières décidées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la base de l'article 41 de la Charte des Nations Unies. » (EIB GtP §1.2)
- La Banque exige que les soumissionnaires et les (sous-)traitants participant à une procédure de passation de marché ou à un contrat dans le cadre d'un projet financé par la Banque ne violent pas ou n'aient pas violé les droits de propriété intellectuelle. »
- Les soumissionnaires doivent alerter le promoteur par écrit, avec copie à la Banque européenne d'investissement (procurementcomplaints@eib.org), s'ils estiment que certaines clauses ou spécifications techniques des DT sont susceptibles de limiter la concurrence internationale ou de conférer un avantage déloyal à certains soumissionnaires. » (BEI GtP, § 3.7.4)

ARTICLE2 : ETENDUE DES PRESTATIONS

Les prestations demandées au présent appel d'offres international consistent essentiellement aux :

- Fourniture de 30 wagons trémies à voie métrique à déchargement central.
- Formation du personnel en matière d'utilisation et de maintenance des wagons.

ARTICLE3 : CONDITIONS DE SOUMISSION :

Peuvent participer à cet appel d'offres international les fournisseurs, de tout pays du monde, capables de s'obliger et présentant les garanties et références nécessaires pour la bonne exécution de leurs obligations.

ARTICLE4 : CONSISTANCE DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL :

Les fournitures objet du présent Appel d'Offres International seront exécutées conformément aux clauses et conditions des documents suivants :

- L'avis d'Appel d'Offres International ;
- Le Cahier des Conditions d'Appel d'Offres et des procédures de passation des Marchés (CCAO) ;
- La décomposition du montant global de l'offre selon l'annexe 15 du CCAO ;
- Les Annexes 1 à 17 -du CCAO ;
- Le cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les Annexes 1 à 3 du CCAP ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les Pièces Jointes 1 à 8 du CCTP ;

ARTICLE 5 : CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL :

Le Soumissionnaire intéressé par le présent appel d'offres international est invité avant la remise de son offre :

- à visiter le site : les lignes et embranchements du réseau à VM de la SNCFT exploité pour le transport de céréales ;
- à consulter sur place les différents aménagements prévus au niveau de l'infrastructure et de la superstructure, des circuits de voies, etc. ;
- à consulter sur place les différents aménagements, les conditions de service, et les caractéristiques de l'infrastructure, de la superstructure et de l'environnement dudit site ;
- à prendre connaissance du matériel roulant moteur et remorqué existant destiné pour assurer le transport des céréales sur les lignes à VM de la SNCFT ;
- à visiter les établissements de maintenance, d'entreposage des pièces, outillages et des matériels;
- à obtenir par lui-même et sous sa propre responsabilité toute information nécessaire à la préparation de son offre et susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du Marché qui découlera du présent appel d'offres international.

A cet effet une attestation de Visite et connaissance des lieux sera délivrée par l'Office des Céréales au soumissionnaire (cf. à l'annexe N° 16).

ARTICLE 6 : CONTENU ET PRESENTATION DES OFFRES :

Les offres doivent obligatoirement parvenir en trois exemplaires, un original et deux copies + (une copie sur support numérique), par voie postale, sous plis fermés et recommandés ou par rapide poste ou remises directement au bureau d'ordre central de l'Office des Céréales contre récépissés, dans les délais fixés dans l'avis d'Appel d'Offres International, le cachet du bureau d'ordre central de l'Office des Céréales faisant foi, à l'adresse suivante :

OFFICE DES CEREALES
30, Rue ALAIN SAVARY – BP 173 – 1080 TUNIS CEDEX

Une offre reçue après la date et l'heure fixés dans l'avis d'Appel sera retournée à son soumissionnaire sans être ouverte.

Les offres doivent être constituées de :

- ✓ L'offre financière (enveloppe A).
- ✓ L'offre technique (enveloppe B).

La présentation des offres techniques et financières doit être effectuée sous deux enveloppes intérieures A et B séparées, fermées et scellées, indiquant la référence de l'Appel d'Offres International et son objet.

Les deux (02) enveloppes intérieures A et B doivent être remises sous une enveloppe extérieure fermée, indiquant la référence de l'appel d'offres international et son objet et libellée au nom du Président Directeur Général de l'Office des Céréales. Elle doit porter, outre l'adresse ci-dessus, la mention complète et lisible suivante :

A NE PAS OUVRIR : Appel d'Offres International N° 03 / 2024 relatif à « l'acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales »

L'enveloppe extérieure ne doit faire aucune mention de l'aspect financier de la soumission, et, elle doit contenir, en plus des deux (02) enveloppes intérieures A et B (offres financières et offres techniques), les documents Administratifs ci-après énumérés :

6.1« Dossier Administratif » doit comporter les documents suivants dûment remplis :

D 6.1. Les pièces administratives : doit contenir les documents suivants :

N°	Documents	Opérations à réaliser	Soumissionnaires	
			Tunisiens ou Résidents en Tunisie	Etrangers Non-résidents en Tunisie
A1	L'original du cahier des conditions de l'appel d'offres (CCAO), du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P).	Dûment paraphés à toutes les pages et signés à la dernière page en y apposant le cachet commercial du soumissionnaire	X	X
A2	Le cautionnement ou la caution provisoire en original.	Selon modèle joint en annexe 2 au CCAOI	X	X
A3	Fiche des renseignements généraux	À remplir le formulaire dûment complété Date, signature et tampon commercial du soumissionnaire Conformément au modèle de l'annexe 8 du CCAOI	X	X
A4	L'original de l'extrait du registre de commerce pour les soumissionnaires résidents ou tout autre document équivalent prévu par le droit du pays d'origine pour les soumissionnaires non-résidents	Original	X	X
A5	Un certificat d'affiliation à un régime de sécurité sociale, en copie certifiée conforme à l'originale		X	
A6	La déclaration d'intégrité (Cf. annexe 3 du Guide passation de marchés de la BEI)	A signer par le soumissionnaire, En cas de groupement la déclaration doit être signée par chacun des membres du groupement (annexe 3 au CCAOI)	X	X
A7	La déclaration sur l'honneur de non-faillite.	À remplir le formulaire dûment complété Date, signature et tampon du soumissionnaire Conformément au modèle de l'annexe 4 du CCAOI	X	X
A8	Une déclaration de non-exercice d'activité au sein de l'office des céréales et ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans.	À remplir le formulaire dûment complété Date, signature et tampon du soumissionnaire Conformément au modèle de l'annexe 5 du CCAOI	X	X
A9	En cas de groupement : L'acte de groupement signé par tous les membres du groupement.	Acte de groupement Date, signature et tampon des membres du groupement à la fin du document. Avec authentification légale.	X	X
A10	En cas de groupement : Procuration éventuelle nécessaire désignant le mandataire Chef de file du groupement.	Authentification légale. Lettre émanant de chacun des membres du groupement désignant le mandataire Chef de file.	X	X
A11	Attestation prouvant que la signature du marché est bien celle du représentant légal du candidat ou procuration donnée de sa part à son représentant.	Les procurations sont établies conformément aux lois et règlements en vigueur si nécessaire.	X	X
A12	Une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des données et le respect des conditions de participation		X	X
A13	Déclaration environnementale et sociale (Cf annexe 7 du guide de Passation des marchés de la BEI)	A signer par le soumissionnaire, En cas de groupement la déclaration doit être signée par chacun des membres du groupement (annexe 3 bis au CCAOI)	X	X

2w b JP X X

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

A14	Engagement pour Service Après-vente et disponibilité des pièces de rechanges ; outillages et équipements spécifiques	Conformément au modèle de l'annexe 17 au CCAOI. Date, signature et cachet du soumissionnaire à la fin du document		
------------	--	--	--	--

6.2. La première enveloppe intitulée « Enveloppe A: Offre Financière en triple exemplaires (1 originale, 2 copies et une copie sur support magnétique) » doit contenir les documents suivants :

N°	Documents	Operations à réaliser	Authentification
F1	Soumission (constituant l'acte d'engagement).	Copie des modèles figurants en Annexe 1 du CCAO dûment complété avec indication du montant de l'offre.	Original - Date, signature et cachet du Soumissionnaire à la fin du document.
F2	La décomposition du montant global de l'offre	A établir par le Soumissionnaire selon modèles Annexes 15 du CCAOI dûment complété par les prix en toutes lettres et en chiffres.	Date, cachet et signature du soumissionnaire
F3	La décomposition du montant du lot des pièces de rechange, consommables, un lot d'outillages et équipements spécifiques.	A établir par le Soumissionnaire selon modèle Annexe 9 et annexe 9bis du CCAOI dûment adaptés et complété par les prix en toutes lettres et en chiffres.	- Paraphe et tampon du Soumissionnaire sur chaque page. - Date, signature et tampon du Soumissionnaire sur la dernière page.

En cas de différence entre les exemplaires de l'offre financière, l'original primera.

6.3. La deuxième enveloppe intitulée « Enveloppe B : Offre Technique en triple exemplaires (1 originale, 2 copies et une copie sur CD) » ne doit faire aucune mention de l'aspect financier de la soumission et doit contenir les documents suivants :

N°	Documents	Operations à réaliser	Authentification	Soumissionnaires	
				Tunisien ou Résidents en Tunisie	Etrangers Non-résidents en Tunisie
Q1	Une attestation certifiant que le signataire ou mandataire du marché doit être le constructeur du matériel ferroviaire. En cas de participation sous forme de groupement, les soumissionnaires doivent présenter l'acte de groupement en précisant sa nature juridique (groupement solidaire), il est exigé que le chef de file soit le constructeur de matériel ferroviaire.	Documents à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire	X	X
Q2	Une attestation de garantie du matériel proposé pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de seconde réception provisoire	Document à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire	X	X

Handwritten marks: a signature and some scribbles.

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

Q3	Les attestations de satisfaction certifiant que le soumissionnaire a livré et mis en service un minimum de deux cents (200) wagons trémies à compter du 01/01/2017 (annexe 10 du CCAOI). En cas de groupement les références demandées restent du ressort du constructeur du matériel (chef de file).	Documents à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire	X	X
Q4	Une attestation certifiant que les sous-ensembles du wagon à proposer doivent avoir des références au moins dans trois réseaux de chemins de fer de trois pays membres de l'UIC ou membre de l'AAR.	Document à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire	X	X
Q5	Une attestation certifiant que les équipements de frein équipant les wagons à proposer seront fabriqués selon le standard ferroviaire Européen (selon les normes EN ou équivalent).	Document à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire	X	X
Q6	Le délai de livraison de la totalité des wagons ainsi que du lot des pièces de rechanges, du lot d'outillages et équipements spécifiques ne doit pas dépasser dix (10) mois à compter de l'entrée en vigueur du marché.	Document à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire	X	X
Dossier technique					
T1	Une description détaillée des caractéristiques techniques et des performances essentielles des wagons et de ses équipements selon (Annexe 7)	Documents à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire	X	X
T2	Une liste donnant les caractéristiques y compris les sources d'approvisionnement de toutes les pièces de rechange nécessaires pour le bon fonctionnement en continu des wagons Une liste donnant les caractéristiques techniques y compris les sources d'approvisionnement de tous les articles constituant le lot d'outillage et les équipements spécifiques demandés.	Document à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire	X	X
T3	Les références des wagons proposés	Document à produire par le soumissionnaire selon Annexe 10 du CCAOI.	Date, cachet et signature du soumissionnaire.	X	X

(Handwritten signatures and initials)

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

T4	Le certificat d'homologation du type de bogies proposé conformément aux fiches UIC 510, 513-3, 515-5, 517 et 518 délivré par un organisme accrédité ou des certificats fournis par au moins trois réseaux de chemins de fer de pays différents, attestant que le type de bogies proposé a donné entière satisfaction pendant au moins cinq années, en matière d'exploitation commerciale (sécurité, fiabilité et disponibilité) et en matière de maintenance (cycle et consistance des opérations du type standard)	Document à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire.	X	X
T5	Le planning de livraison des 30 wagons et des lots de pièces de rechanges, d'outillages et équipements spécifiques (Annexe 11)	Document à remplir par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire.	X	X
T6	La liste des sous-traitants d'organes et d'équipements (Annexe 12)	Document à remplir par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire.	X	X
T7	Le plan prévisionnel de maintenance simplifié des wagons à mi-vie (moyens nécessaires, matières et pièces de rechange etc...)	Document à produire par le soumissionnaire.	Date, cachet et signature du soumissionnaire.	X	X

Chacune de deux (02) enveloppes intérieures doit porter l'indication de son contenu, ainsi que l'identification et l'adresse du soumissionnaire.

Les offres ainsi que toutes les correspondances et documents y afférents, échangés entre les soumissionnaires et l'Office des Céréales, seront rédigés en langue française. Toutes les unités de mesure doivent être données dans le système métrique.

Toutes les signatures et paraphe nécessaires à la remise de l'offre seront apposés par le soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.

Ces documents doivent être établis par les soins du soumissionnaire avec précision et doivent obligatoirement porter le cachet du soumissionnaire.

ARTICLE 7 : SOUMISSION ET STRUCTURE DES PRIX :

7.1 Forme du prix :

Les formes de prix des fournitures et des prestations à réaliser dans le cadre du présent appel d'offres international sont indiquées, ci-après, aux paragraphes 7.2 et 7.3.

Les droits de douane sont à la charge de l'Office des Céréales.

Les soumissionnaires indiqueront dans leurs offres financières le montant éventuel de la part payable en dinars tunisiens et le montant de la part payable en devises.

L'unité monétaire utilisée pour la part en devises devra être précisée sans ambiguïté sous peine de nullité de l'offre.

Pour l'évaluation du montant total en équivalent dinars des offres, le taux de change retenu par l'Office des Céréales sera le taux moyen interbancaire de la devise publié par la Banque Centrale de Tunisie, le jour fixé pour l'ouverture des offres financières.

7.2 Prix et nature des prix :

Le Soumissionnaire doit présenter les prix sous forme de tableaux selon les modèles en **Annexes 13 et 15** du CCAOI correspondant à la décomposition du montant global de l'offre ainsi que la

décomposition des montants des lots de pièces de rechanges, d'outillages et équipements spécifiques.

Le Soumissionnaire ne doit pas changer la présentation de ces tableaux et doit remplir toutes les cases qu'ils comportent. Ces tableaux doivent nécessairement être, sous peine de nullité, signés, datés et porter le cachet commercial du soumissionnaire.

Les prix proposés doivent être inscrits très lisiblement. Tout prix gratté ou surchargé doit être confirmé et paraphé par le signataire.

Tous les prix doivent être **fermes et non révisables** et doivent tenir compte de toutes les actions et prestations nécessaires (études, conception, fabrication, montage, fournitures, essais, frais de chargement et de déchargement, assurance départ usine-port d'embarquement, transport, mise en service, formation, assistance technique et toutes sujétions.).

- Pour la partie en devise les prix doivent être libellés dans une seule devise librement convertible.
- Le montant **ferme et non révisable** de l'offre sera décomposé selon les composantes du Marché à savoir le montant de :
 - Trente (30) wagons.
 - La formation et de la documentation technique nécessaire.

7.3 Contenu des prix et prévalence :

Les montants proposés par les soumissionnaires doivent faire apparaître séparément la part en devises et la part en dinars Tunisiens, (la part en dinar Tunisien constitue l'assiette de la TVA).

Les montants exprimés en devises et en dinars tunisiens, établis par le Soumissionnaire retenu serviront à déterminer les montants des livrables, par application aux quantités réellement proposées et évaluées selon les prix indiqués au tableau de la décomposition du montant global de l'offre. Ces montants seront portés dans l'acte d'engagement et constituent ainsi le montant du Marché.

Les valeurs, en toutes lettres, exprimées en devises et en dinars tunisiens des prix figurant à la décomposition du montant global de l'offre **Annexe 15** du CCAOI priment sur toutes autres et serviront de base au calcul du montant de l'offre.

7.4 Pièces de rechange ; outillages et équipements spécifiques :

Les soumissionnaires doivent joindre à leurs offres, des listes détaillées relatives aux pièces de rechange **de première nécessité utiles pour cinq ans** et d'outillages et équipements spécifiques pour les wagons proposés et en indiquer les prix unitaires conformément aux annexes 9 et 9bis joints au présent document.

Les prix unitaires des pièces de rechanges, d'outillages et des équipements spécifiques établis par les soins du titulaire du marché seront fixes et non révisables pendant une période de cinq ans à partir de la date de réception provisoire.

NB : les pièces de rechanges, les outillages et les équipements spécifiques indiqués aux annexes ci-jointes sont donnés à titre indicatif et non limitatif.

ARTICLE 8 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires doivent maintenir leurs offres 120 jours à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

ARTICLE 9 : RESPECT DES CONDITIONS D'APPEL D'OFFRES :

Après remise de son offre, un soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou lui apporter quelque modification que ce soit. Cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai d'envoi des offres.

Les offres doivent respecter les présentes conditions d'appel d'offres international. Pour les offres qui contiennent des réserves, il sera demandé par écrit aux soumissionnaires de lever ces réserves dans un délai déterminé ; faute de quoi l'offre en question sera écartée.

Les soumissionnaires participant au présent appel d'offres international sont tenus de remplir par leurs propres soins les pièces annexées au cahier des conditions d'appel d'offres conformément à l'article 56 du décret N° 1039 du 13 mars 2014.

ARTICLE 10 : ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Du seul fait de la présentation de leurs offres, les soumissionnaires sont censés avoir recueilli par leurs propres soins et sous leur entière responsabilité tous les renseignements jugés par eux nécessaires à la parfaite exécution de leurs obligations découlant des pièces constitutives du marché.

Ils sont censés, également, avoir inclus dans leurs prix tous les coûts, tous les frais généraux, impôts, droits et taxes, assurances, bénéfices, aléas et autres conformément aux conditions prévues par les cahiers des charges à l'exception des droits de douane qui sont à la charge de l'Office des Céréales. Les prix sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelle que réclamation ou modification que ce soit.

Le soumissionnaire peut demander des précisions et des éclaircissements concernant l'interprétation des documents du présent appel d'offres international ou demander des informations complémentaires pour la clarification de leurs contenus.

Il doit à cet effet adresser une demande écrite dans un délai maximum de 10 jours à partir de la date d'appel à la concurrence à l'adresse suivante :

OFFICE DES CEREALES
SECRETARIAT PERMANENT DES COMITES DES MARCHES
30 RUE ALAIN SAVARY - 1002 Tunis - TUNISIE
Fax : 70 557 400 – 70 557 401 – EMAIL : offcer.contact@oc.com.tn

Les réponses écrites de l'Office des Céréales seront considérées comme additifs aux documents de l'appel d'offres et seront communiquées à l'ensemble des candidats ayant retiré le cahier des clauses particulières et ce dans un délai minimum de 10 jours avant l'expiration de la date limite de réception des offres

Des additifs au dossier d'appel d'offres pourront également être ajoutés à celui-ci par l'Office des Céréales, en vue de rendre plus claire la compréhension des documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications aux informations relatives au projet, aux clauses administratives ou techniques ou aux autres documents d'appel d'offres. Ces additifs seront transmis également à tous les soumissionnaires en possession du dossier d'appel d'offres, dix (10) jours au plus tard avant la date limite de remise des offres et feront partie des documents d'appel d'offres.

La date limite de réception des offres pourra être reportée au cas où l'Office des Céréales le jugerait nécessaire à une date qui sera fixée par l'Office des Céréales et portée à la connaissance des soumissionnaires par voie de presse.

ARTICLE 11 : CAUTION PROVISOIRE :

La soumission doit être accompagnée d'une caution bancaire provisoire égale à **cent cinquante mille (150 000,000) Dinars ou l'équivalent en devise pour le soumissionnaire non-résident**. Ce cautionnement restera valable pour une période de cent vingt (120) jours à compter du jour suivant la date limite de réception des offres ou au jour de son remplacement par un cautionnement définitif pour le titulaire du marché.

En cas de prorogation de la validité des offres, la validité du cautionnement provisoire sera prorogée en conséquence.

Les cautionnements provisoires de tous les participants dont les offres sont éliminées, leurs sont restitués ou les cautions qui les remplacent libérées, et ce, compte tenu du délai de validité des offres. Les cautionnements provisoires sont restitués aux soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues après le choix du titulaire du marché.

Le cautionnement provisoire est restitué ou la caution qui le remplace libérée au titulaire du marché après constitution du cautionnement définitif et ce dans un délai de vingt jours à partir de la date de la notification du marché.

La caution provenant d'une banque étrangère doit être avalisée par un établissement bancaire tunisien.

Toute offre non accompagnée de la caution provisoire, sera écartée.

ARTICLE 12 : ACTUALISATION :

L'Office des Céréales peut demander aux Soumissionnaires de proroger la validité de leur offre ainsi du cautionnement provisoire y afférent.

Si la période entre la date de présentation de son offre et celle d'entrée en vigueur du présent Marché dépasse 120 jours, l'adjudicataire peut demander l'actualisation de son offre financière. Sachant que les valeurs et les indices qui seront pris en compte seront celles de l'institut (ou organisme) agréé du pays du Prestataire, la date des Indices zéro sont à considérées à partir du 121ème jour de la date d'ouverture des offres et la date des indices d'actualisation correspond à la date d'entrée en vigueur du présent Marché.

Le Prestataire est tenu de présenter à l'Office des Céréales une demande dans laquelle il indique le montant de l'actualisation requis, les fondements et les indices ayant servi à sa détermination. Cette demande doit être, accompagnée de tous les documents et justificatifs le prouvant, adressée à l'Office des Céréales au plus tard 30 jours à partir du 121ème jour de la date de l'ouverture des offres. Les valeurs et les indices qui seront pris en compte seront celles de l'institut (ou organisme) agréé du pays (lieu de fabrication du matériel).

L'Office des Céréales procède à l'étude de cette demande et établit à cet effet un rapport.

L'Office des Céréales procède à l'actualisation du montant de l'offre si le Marché n'est pas encore signé ou à l'établissement d'un projet d'avenant au Marché conclu, qui sera soumis au Prestataire pour signature.

En cas de demande par l'adjudicataire de cette actualisation, les modalités de calcul suivantes seraient appliquées :

$$P/P0 = \left[\frac{I1 (M1) \times \% (M1)}{I0 (M1)} + \frac{I1 (M2) \times \% (M2)}{I0 (M2)} + \text{etc} \right]$$

Avec :

P = prix actualisé

P0 = prix de l'offre financière

M1, M2, ...etc...= les intrants de la structure du prix

I1 (M1) = indice du prix de l'intrant M1 à la date de demande d'actualisation

I1 (M2) = indice du prix de l'intrant M2 à la date de demande d'actualisation

Etc

I0 (M1) = indice du prix de l'intrant M1 à la date limite de remise de l'offre.

I0 (M2) = indice du prix de l'intrant M2 à la date limite de remise de l'offre.

Etc

% (M1) = pourcentage de M1 dans la structure du prix

% (M2) = pourcentage de M2 dans la structure du prix

Avec :

(% M1) + (%M2) + etc = 100%

ARTICLE 13 : OUVERTURE DES PLIS :

Au cours de la journée de la date limite de réception des offres, la commission d'ouverture des plis, procède dans une séance publique :

- ✓ A l'ouverture des plis en une seule étape (enveloppes extérieures, enveloppes A contenant les offres financières et enveloppes B contenant les offres techniques).
- ✓ A la vérification des documents et pièces énoncés aux alinéas 6.1 (Dossier Administratif), 6.2 (Offre Financière) et 6.3 (Offre Technique) de l'article 6 du présent cahier des conditions de l'appel d'offres international et de leurs validités.
- ✓ A la vérification de la présence parmi les documents et les pièces énoncés à l'alinéa 6.1 (Dossier Administratif) de l'article 6 du présent cahier des conditions de l'appel d'offres international de la caution provisoire de la soumission. Dans le cas contraire, l'offre considérée sera rejetée.

Seuls les soumissionnaires qui ont présenté leurs offres ou leurs représentant dûment mandatés peuvent assister à la séance d'ouverture des plis. Ils seront informés de la date, l'heure et le lieu de ladite séance dans l'avis d'appel d'offres international.

Les candidats présents ne sont pas autorisés à intervenir dans le déroulement des travaux de la commission.

ARTICLE 14 : COMPLEMENTS D'INFORMATIONS :

En vue de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'office des céréales peut demander aux soumissionnaires des précisions, justifications et/ou éclaircissements sur le contenu de leurs offres ou de compléter la teneur de celles-ci. Dans ce cas, les demandes et les réponses doivent être faites par écrit.

A cette occasion les soumissionnaires ne sont autorisés à apporter aucune modification d'ordre administratif, technique ou financière sur leurs offres.

ARTICLE 15 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES :

La totalité des fournitures objet du présent dossier d'appel d'offres international sera attribuée à un seul soumissionnaire.

Le dépouillement des offres sera effectué par une commission d'évaluation désignée par la l'Office des Céréales. Elle effectue l'évaluation et l'analyse des offres conformément à la procédure suivante :

- ✓ La commission d'évaluation procède dans une première étape à la vérification, outre des documents administratifs et du cautionnement provisoire, de la validité des documents

Handwritten signature and initials in blue ink.

constitutifs de l'offre financière, à la correction des erreurs de calcul ou matérielles (y compris les taux de la TVA appliqués aux prestations de la part en dinars Tunisiens) le cas échéant et au classement de toutes les offres financières par ordre croissant.

- ✓ La commission d'évaluation procède dans une deuxième étape à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges. Si ladite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

Pour ne pas être écartée toute offre doit satisfaire aux critères de préqualifications suivants :

- Attestation certifiant que le signataire ou mandataire du marché doit être le constructeur du matériel ferroviaire. En cas de participation sous forme de groupement, les soumissionnaires doivent présenter l'acte de groupement en précisant sa nature juridique (groupement solidaire), il est exigé que le chef de file soit le constructeur de matériel ferroviaire ;
- Une attestation de garantie du matériel proposé pendant une période minimale de vingt-quatre (24) mois à partir de la date de seconde réception provisoire ;
- Les attestations de satisfaction certifiant que le soumissionnaire a livré et mis en service un minimum de deux cents (200) wagons trémies à compter du 01/01/2017 (annexe 10 du CCAOI) ;
- Une attestation certifiant que les sous-ensembles du wagon à proposer doivent avoir des références au moins dans trois réseaux de chemins de fer de trois pays membres de l'UIC ou membre de l'AAR (selon annexe 14 du CCAOI).
- Une attestation certifiant que les équipements de frein équipant les wagons à proposer seront fabriqués selon le standard ferroviaire Européen (selon les normes EN ou équivalent).
- Le délai de livraison de la totalité des wagons ainsi que du lot des pièces de rechange, du lot d'outillages et d'équipements spécifiques ne doit pas dépasser (10) mois à compter de l'entrée en vigueur du marché (selon annexe 11 du CCAOI).

15.1 - Evaluations des offres :

15.1.1-1^{ère} étape : Evaluation des offres financières :

La commission d'évaluation procède à l'évaluation des offres financières comme suit :

- Que les offres sont complètes, qu'elles ne comportent pas des erreurs de calcul, qu'elles sont généralement en règles et que les documents sont correctement signés et portants le cachet du Soumissionnaire.
- Que les valeurs, en toutes lettres, exprimées en devises et en dinars tunisiens des prix figurant au tableau de décomposition du montant global **annexe 15** du CCAOI de l'offre serviront de base au calcul du montant de l'offre. En cas d'erreurs arithmétiques, elles seront corrigées de la manière suivante :
 - En cas de différence entre le prix unitaire et le prix total par article (prix unitaire x quantité) le prix unitaire prévaudra et le prix total par article sera corrigé en conséquence.
 - En cas de différence entre le montant total et la somme de tous les prix totaux par

article, la somme de tous les prix totaux par article prévaudra et le montant total sera corrigé en conséquence.

Les montants, en toutes lettres, exprimés en devises et en dinars tunisiens des prix figurant au tableau de décomposition du montant global seront corrigés par l'Office des Céréales conformément à la procédure indiquée ci-dessus. Ils seront portés à la connaissance des soumissionnaires et serviront de base au calcul du montant de l'offre.

Le nouveau montant corrigé engagera le Soumissionnaire.

Si le Soumissionnaire n'accepte pas le nouveau montant corrigé, son offre sera rejetée et le cautionnement provisoire ne lui sera pas restitué (**article 11**) et sera appelé par l'Office des Céréales.

➤ **Conversion de devises :**

Les montants en devises des offres seront convertis en dinars tunisiens selon le taux de change moyen interbancaire de la devise publiée par la Banque Centrale de Tunisie (cours vendeur), le jour fixé pour l'ouverture des plis.

➤ **Comparaison des offres pour définir l'offre la moins disante :**

Le **montant total actualisé** en équivalent dinars tunisiens de l'offre (M_{EQ-A}) du soumissionnaire correspond à la somme des montants suivants :

$$M_{EQ-A} = M_{DV} \times T_{MID} + M_{DT}$$

Sachant que :

M_{DV} : Montant total de la part en devises des prestations et des fournitures

M_{DT} : Montant total de la part en Dinar Tunisien des prestations et des fournitures ;

T_{MID} : Taux moyen interbancaire de la devise publié par la Banque Centrale de Tunisie, le jour fixé pour l'ouverture des plis.

➤ **Classement des offres financières :**

Les offres seront classées en fonction de leurs montants actualisés en équivalent dinars Tunisiens par ordre croissant de classement d'offre la moins disante.

15.1.2- 2^{ème} Etape Vérification de l'offre technique :

Après classement des offres commerciales, la commission d'évaluation procède à la vérification de la conformité de l'offre technique du soumissionnaire ayant présenté l'offre financière la moins disante et propose de lui attribuer le marché en cas de sa conformité aux cahiers des charges. Si ladite offre technique s'avère non conforme aux cahiers des charges, il sera procédé selon la même méthodologie, pour les offres techniques concurrentes selon leur classement financier croissant.

L'offre la moins disante et qui est techniquement conforme sera retenue

15.2 - Droit de l'Office des Céréales de ne pas donner suite :

L'Office des Céréales se réserve la faculté de ne pas donner suite au présent appel d'offres international s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas l'appel

Handwritten signature and initials in blue ink.

d'offres sera déclaré infructueux et l'Office des Céréales informera tous les soumissionnaires de la décision d'attribution du marché et joindre un résumé des raisons justifiant cette décision.

Afin d'assurer aux soumissionnaires concernés la disponibilité d'une procédure de réexamen garantissant un recours effectif, le contrat ne devra pas être signé avant l'expiration d'un délai raisonnable (10 jours) – le délai de suspension - à compter de la date à laquelle la décision d'attribution du marché a été notifiée aux soumissionnaires.

ARTICLE16 : ATTRIBUTION :

Le marché sera attribué au fournisseur ayant présenté l'offre la moins disante et ce après vérification de la conformité de son offre technique.

ARTICLE17 : NOTIFICATION DU MARCHÉ AU SOUMISSIONNAIRE RETENU :

17.1 - Notifications et signature du Marché :

Le Soumissionnaire provisoirement retenu recevra la notification de l'acceptation de son offre à son adresse officielle par lettre recommandée et/ou par courrier électronique. Il devra en accuser réception sans délais et devra remplir toutes les formalités relatives à la passation du Marché en particulier la signature du contrat.

L'Office des Céréales procédera à l'envoi du contrat signé donnant date certaine au Marché. Il devra en accuser réception sans délais.

Au cas où le fournisseur provisoirement retenu refuserait de signer le Marché et demande d'apporter une modification à son offre, une mise en demeure lui sera notifiée. S'il n'y satisfait pas dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date de la notification de la mise en demeure, l'Office des Céréales se réserve le droit de réclamer l'indemnisation de tout le préjudice qu'elle aura subi du fait de la non-concrétisation du Marché. (Mise en application de la caution provisoire)

17. 2 – Obligations du soumissionnaire retenu :

Le Titulaire du marché doit, dans un délai maximum de vingt (20) jours qui suivent la date de notification du Marché, fournir le cautionnement définitif, égal à trois pour cent (3%) du montant total du Marché, délivrée par une banque Tunisienne de premier ordre, agréée par le ministère des Finances Tunisien, selon le modèle en Annexe 1 du CCAP, ou délivrée par une banque étrangère avalisée par une banque tunisienne agréée.

ARTICLE18 : REPRESENTATION RETENUE :

Les soumissionnaires devront indiquer le nom et l'adresse de leurs éventuels représentants ou concessionnaires ainsi que le degré de leur intervention dans le cadre du présent appel d'offres international.

Article 19 : REGLES D'ETHIQUES :

Les soumissionnaires sont tenus d'observer les règles d'éthique professionnelles lors de la passation et de l'exécution du marché.

Les candidats potentiels et les soumissionnaires sont tenus d'observer les règles d'éthique professionnelle lors de la passation et de l'exécution du marché, notamment la Politique antifraude du Groupe BEI (<https://www.eib.org/en/publications/anti-fraud-policy.htm>). Le document définit le sensé qui est donné à l'expression « manœuvre interdite ».

Les soumissionnaires ne peuvent être en situation de conflit d'intérêt, et ceux dont il est déterminé qu'ils sont dans une telle situation, seront disqualifiés. L'évaluation de tout conflit d'intérêt potentiel sera effectuée conformément au guide de passation des marchés de la BEI. La Politique d'exclusion du Groupe BEI est applicable à présent appel d'offres international (<https://www.eib.org/en/publications/exclusion-policy>).k

Article 20 : voies de recours :

Les soumissionnaires peuvent, en cas du non-respect de la politique de la BEI, alerter le Promoteur par écrit, avec copie à la Banque européenne d'investissement à l'adresse procurementcomplaints@eib.org, au cas où ils estimeraient que certaines clauses ou spécifications techniques des Cahiers des Charges pourraient limiter la concurrence internationale ou introduire un avantage injuste pour certains soumissionnaires. " (§ 3.7.4 du Guide de Passation des Marchés de la BEI).

Au cas où ils estimeraient que certaines clauses ou spécifications techniques pourraient limiter la concurrence internationale ou introduire un avantage injuste pour certains soumissionnaires, les participants peuvent, au cours du délai visé à l'article 04 du présent CCAP et relatif à la notification du marché, présenter une requête au titre des résultats de la mise en concurrence, auprès du Comité de Suivi et d'Enquêtes des Marchés Publics (10 rue Bechir Sfar. Tunis 1030) prévu par l'article 147 du décret 1039 de la 13/03/2014 portant réglementation des marchés publics conformément aux procédures mentionnées à l'article 181 du même décret.

(<http://www.marchespublics.gov.tn>) avec copie à la Banque européenne d'investissement à l'adresse procurementcomplaints@eib.org.

Lu et approuvé, le.....

LE SOUMISSIONNAIRE

CACHET ET SIGNATURE DU SOUMISSIONNAIRE

ANNEXES AU CCAOI

ANNEXE 1 AU CCAOI

MODELE DE SOUMISSION

Je Soussigné Nom, Prénom, Adresse
.....
..... agissant en qualité de... ..

Au nom et pour le compte... ..
..... Inscrit au registre de commerce de Le sous le
N°.....

Faisant élection du domicile au Agissant elle même en
qualité

Après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma propre responsabilité, la nature et la
difficulté des fournitures à exécuter, me soumetts et m'engage :

1/ A livrer la fourniture détaillée dans mon offre aux conditions du dossier de l'Appel
d'Offres International N°.....du.....pour la somme globale de (à préciser en lettre
et en chiffres)

Détaillée comme suit :

- Montant de 30 wagons.....
- Montant de la formation.....

(A préciser la nature des prix proposés : DEVISE, HTVA et Hors Droits de Douanes CFR port
de Rades débarquée).

2/ A exécuter le marché éventuel qui découlerait de cet Appel d'Offres International
conformément aux délais de livraisons qui seront définitivement retenus par l'Office des Céréales.

3/ A maintenir valables les conditions de la présente soumission pendant cent vingt (120)
jours à partir du lendemain de la date limite fixée par ledit Appel d'Offres pour la réception des
offres ou pendant toute la durée de validité de l'offre éventuellement prorogée.

L'Office des Céréales se libérera des sommes dues par elle en faisant donner crédit au
compte N°... .. à la

J'affirme sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes
torts exclusifs ou aux torts exclusifs de l'entreprise pour laquelle j'interviens que je ne tombe pas ou
que ladite entreprise ne tombe pas sous le coup d'interdictions légales en Tunisie.

Le SOUMISSIONNAIRE doit écrire par sa main propre la mention " BON POUR SOUMISSION"

DATE

SIGNATURE & CACHET COMMERCIAL,

ANNEXE 2 AU CCAOI

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire
(A produire au lieu et place du cautionnement provisoire)**

Je soussigné- nous soussignés (1)agissant en qualité de (2).....

1) Certifie - certifions que (3) a été agréé par le Ministre des Finances en application de l'article 113 du décret 1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents, que cet agrément n'a pas été révoqué que (3) a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n° en date dule cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me - déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire (4)

domicilié à (5)

Au titre du montant de cautionnement provisoire pour participer à (6) publié(e) en date du par (7) et relatif - relative à

Le montant du cautionnement provisoire, s'élève à Dinars (en toutes lettres), et à Dinars (en chiffres).

3) M'engage- nous nous engageons solidairement à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le soumissionnaire serait débiteur au titre de(6) et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

Le présent cautionnement est valable pour une durée de jours à compter du lendemain de la date limite de réception des offres.

Fait à, le

(1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s)

(2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant

(3) Raison sociale de l'établissement garant

(4) Nom du soumissionnaire (personne physique) ou raison sociale du soumissionnaire (personne morale)

(5) Adresse du soumissionnaire

(6) Appel d'offres ou consultation

(7) Acheteur public

ANNEXE 3 AU CCAOI

DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

« Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous ni aucune autre personne, y compris parmi nos dirigeants, employés, représentants, partenaires en coentreprise ou sous-traitants agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre connaissance et accord, ou avec notre consentement, n'ait commis ou ne commette une quelconque manœuvre interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec la procédure d'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution ou de la fourniture de travaux, biens ou services concernant l'Appel d'Offres International (étape 2) suite à la première étape de pré qualification (DPQ/34/2021) lancé par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique pour l'assistance et le contrôle de la mise en place du projet du CRT au technopôle de Sidi-Thabet (le « marché »), et à vous informer au cas où une telle manœuvre interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre société, de veiller à l'application de la présente déclaration.

Pendant la durée de la procédure d'appel d'offres et, si notre offre est retenue, pendant la durée du marché, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions une personne – qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration.

Nous déclarons et nous nous engageons à ce que ni nous-mêmes ni aucun autre individu, y compris parmi nos dirigeants, employés, représentants, partenaires en coentreprise ou sous-traitants agissant en notre nom sur la base de nos instructions en bonne et due forme ou avec notre connaissance et accord, ou avec notre consentement, (i) ne soit visé par ou autrement soumis à des sanctions de l'UE ou de l'ONU et, (ii) en lien avec l'exécution de travaux ou la fourniture de biens ou de services au titre du marché, n'agisse en violation de sanctions de l'UE ou de l'ONU. Au cas où une telle situation serait portée à l'attention de toute personne de notre société chargée de veiller à l'application de la présente déclaration, nous nous engageons à vous en informer.

Si (i) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus, avons été condamnés/a été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, ou sanctionné(s) par une autorité, quelle qu'elle soit, pour un délit quelconque impliquant une manœuvre interdite en rapport avec une procédure d'appel d'offres ou un marché de fourniture de travaux, de biens ou de services au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la présente déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés, représentants ou encore le représentant d'un partenaire en coentreprise, le cas échéant, a été renvoyé ou a démissionné d'un emploi quel qu'il soit pour avoir été impliqué dans une manœuvre interdite, ou (iii) nous-mêmes ou un dirigeant, employé, représentant ou partenaire en coentreprise, le cas échéant, agissant comme indiqué ci-dessus avons été exclus/a été exclu ou autrement sanctionnés/sanctionné par les institutions européennes ou par une grande banque multilatérale de développement (Groupe Banque mondiale, Banque africaine de développement, Banque asiatique de développement, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Banque européenne d'investissement ou Banque interaméricaine de développement, notamment) de la participation à une procédure d'appel d'offres pour cause de manœuvre interdite, vous trouverez ci-après des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou démission ou cette exclusion, ainsi que le détail des mesures que nous avons prises, ou prendrons, pour garantir que ni nous ni aucun de nos employés ne commettrons/commettra aucune manœuvre interdite en rapport avec le marché .

Nous prenons acte du fait que si nous faisons l'objet d'une décision d'exclusion par la Banque européenne d'investissement (BEI), nous ne serons pas éligibles à l'attribution d'un marché financé par la BEI.

Nous accordons au ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, à la Banque européenne d'investissement et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde, ainsi qu'à toute autorité, institution européenne ou organe compétent selon la législation de l'Union européenne, le droit d'inspecter et de copier nos dossiers et archives et ceux de tous nos sous-traitants dans le cadre du marché. Nous acceptons de conserver lesdits dossiers et archives durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de soumission des offres et, si le marché nous est attribué, au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du marché. »

Aux fins de la présente déclaration, il faut entendre l'expression « manœuvre interdite » au sens qui lui est donné dans la Politique antifraude de la BEI1.

Remarque : dans le cas d'une procédure internationale de passation de marché (selon la définition de l'article 3.3.2), la présente déclaration doit être transmise à la Banque avec le contrat. Dans les autres cas, elle doit être conservée par le promoteur, qui devra pouvoir la transmettre à la Banque sur demande.

Nom & prénom

En qualité de

Signature & cachet

Dûment autorisé(e) à signer le contrat pour et au nom de

Date :

¹ Pour en savoir plus sur les définitions, se référer à la Politique antifraude de la BEI (<http://www.eib.org/fr/infocentre/publications/all/anti-fraud-policy.htm>).



Annexe 3 bis au CCAOI

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Nous, soussignés, nous engageons à respecter – et à garantir que tous nos sous-traitants respectent – toutes les lois et réglementations du travail en vigueur dans le pays d'exécution du marché, ainsi que l'ensemble de la législation et de la réglementation nationales et toutes obligations figurant dans les conventions internationales et les accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement qui sont applicables dans le pays d'exécution du marché.

Normes du travail. Nous souscrivons en outre aux principes des huit conventions¹ fondamentales de l'OIT concernant le travail des enfants, le travail forcé, la non-discrimination et la liberté d'association, ainsi que le droit de négociation collective. Nous i) paierons des salaires et des prestations et observerons des conditions de travail (notamment des horaires de travail et des jours de repos) qui ne seront pas inférieurs à ceux fixés dans le secteur ou l'industrie là où les travaux inhérents au projet seront réalisés, et ii) nous consignerons de manière complète et précise l'emploi des travailleurs sur le site.

Relations au travail. Nous nous engageons donc à élaborer et à mettre en œuvre une politique et des procédures relatives aux ressources humaines applicables à tous les travailleurs employés au titre du projet, conformément à la norme 8 du Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI. Nous effectuerons un suivi de leur application et en rendrons compte régulièrement à [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], ainsi que de toutes les mesures correctrices jugées nécessaires périodiquement.

Santé, sécurité et sûreté des travailleurs et des populations. Nous nous engageons i) à respecter toutes les lois relatives à la santé et à la sécurité au travail en vigueur dans le pays d'exécution du marché, ii) à élaborer et à mettre en œuvre les plans et systèmes nécessaires à la gestion de la santé et de la sécurité, conformément aux mesures définies dans le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet et aux Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail définis par l'OIT², iii) à fournir aux travailleurs employés pour le projet un accès à des installations adéquates, sûres et hygiéniques ainsi qu'à des lieux de vie conformes aux dispositions de la norme 9 du Manuel des bonnes pratiques environnementales et sociales de la BEI pour les travailleurs vivant sur le site, et iv) à appliquer des dispositifs de gestion de la sécurité qui sont cohérents avec les normes et principes internationaux liés aux droits humains, si le projet nécessite de tels dispositifs.

Protection de l'environnement. Nous nous engageons à prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement sur le site et en dehors de celui-ci et pour limiter les nuisances pour les personnes et les biens résultant de la pollution, du bruit, de la circulation et d'autres événements liés aux aménagements du projet. À cette fin, les émissions, les rejets en surface et les effluents produits par nos activités respecteront les limites, les spécifications ou les prescriptions définies dans [insérer le titre du document pertinent]³ ainsi que dans les législations et réglementations nationales et internationales applicables dans le pays d'exécution du marché.

Performance environnementale et sociale. Nous nous engageons i) à soumettre [préciser la périodicité telle qu'indiquée dans le dossier d'appel d'offres] des rapports de suivi environnemental et social à [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], et ii) à respecter les mesures qui nous sont imposées en vertu des permis environnementaux et [ajouter le titre du document pertinent, le cas

échéant]⁴, ainsi que toutes mesures correctrices ou préventives énoncées dans le rapport annuel de suivi environnemental et social. À cette fin, nous élaborerons et mettrons en œuvre un système de gestion environnementale et sociale qui sera proportionné à la taille et à la complexité du marché, et nous fournirons à [insérer le nom du pouvoir adjudicateur] des détails concernant i) les plans et les procédures, ii) les rôles et les responsabilités, ainsi que iii) les rapports pertinents d'examen et de suivi.

¹<http://www.ilo.org/global/standards/introduction-to-international-labour-standards/conventions-and-recommendations/lang--fr/index.htm>

²http://www.ilo.org/safework/info/standards-and-instruments/WCMS_107727/lang--fr/index.htm

³ Par exemple, l'Évaluation des incidences environnementales et sociales (EIES) et le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Nous déclarons par la présente que le montant que nous proposons dans notre offre pour ce marché comprend tous les coûts liés à nos obligations de performance environnementale et sociale dans le contexte de ce marché. Nous nous engageons i) à réévaluer, en consultation avec [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], toute modification apportée à la conception du projet qui serait susceptible d'entraîner des incidences environnementales ou sociales négatives, ii) à prévenir rapidement par écrit [insérer le nom du pouvoir adjudicateur] de tous risques ou impacts environnementaux ou sociaux fortuits apparaissant durant l'exécution du marché et de la mise en œuvre du projet n'ayant pas été pris en compte précédemment, et iii) en consultation avec [insérer le nom du pouvoir adjudicateur], à ajuster nos mesures d'atténuation et de suivi des incidences environnementales et sociales en tant que de besoin pour assurer le respect de nos obligations environnementales et sociales.

Effectif chargé des aspects environnementaux et sociaux. Nous faciliterons la supervision et le suivi continu, par le pouvoir adjudicateur, du respect de nos obligations environnementales et sociales décrites ci-dessus. À cette fin, nous désignerons et maintiendrons dans ses fonctions, jusqu'à l'achèvement du marché, une équipe chargée de la gestion environnementale et sociale (proportionnée à la taille et à la complexité du marché) – qui sera soumise à l'agrément raisonnable du pouvoir adjudicateur et à laquelle ce pouvoir adjudicateur aura un accès illimité et immédiat – et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente déclaration environnementale et sociale.

Nous accordons au pouvoir adjudicateur, à la BEI et aux auditeurs nommés par le premier ou la seconde le droit d'inspecter tous nos dossiers, archives, données électroniques et documents relatifs aux aspects environnementaux et sociaux du marché en cours, ainsi que tous ceux de tous nos sous-traitants.

Nom & prénom

En qualité de

Signature & cachet

Dûment autorisé(e) à signer le contrat pour et au nom de

Date :

ANNEXE 4 AU CCAOI

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON FAILLITE

Je Soussigné :
(Nom, prénom et fonction)

.....

Agissant au nom et pour le compte de la société

en qualité de

Faisant élection de domicile à
(Adresse complète)

Registre de commerce N°

Tribunal de première instance de

Ci-après dénommé le soumissionnaire, déclare sur l'honneur que la Société que je représente n'est ni en état de faillite ni en liquidation judiciaire

Fait à.....le.....

Signature et cachet du Soumissionnaire

Handwritten signatures in blue ink.

ANNEXE 5 AU CCAOI

DECLARATION SUR L'HONNEUR DE NON-APPARTENANCE A L'OFFICE DES CEREALES

Objet : A.O.I/ N°

Relatif à

Je Soussigné :

.....

Mandataire de la société :

.....

Déclare sur l'honneur n'avoir pas été un agent public au sein de L'Office des Céréales ayant cessé son activité depuis moins de cinq ans.

Fait à.....le.....

Signature du Soumissionnaire

20 21 22

ANNEXE 6 AU CCAOI

ATTESTATION DE PROCURATION

Je Soussigné :
(Nom, prénom et fonction)

.....

Agissant au nom et pour le compte de la sociétémandate Monsieur.....

en qualité de

Faisant élection de domicile à

.....

(Adresse complète), pour faire signer tout document relatif à l'appel d'offres N°.....du.....

Fait à.....le.....

Signature et cachet du Soumissionnaire

ew > ↓ JP

ANNEXE 7 AU CCAOI
CARACTERISTIQUES DES WAGONS PROPOSES

1- Capacité et caractéristiques des wagons :

- o La capacité et les caractéristiques générales du wagon ;
- o Les caractéristiques et les performances des différents organes et équipements : bogies, attelage, équipement de freinage, suspension, etc...
- o Les caractéristiques, les performances du système de freinage et des amortisseurs du wagon ;
- o Différents design (intérieur et extérieur) du wagon ;
- o Description générale des différents circuits et équipements du wagon, etc..

2- Caractéristiques dimensionnelles :

2-1) Caisse (en mètres) :

- o Longueur hors tout ;
- o Longueur hors traverses de tête ;
- o Largeur hors tout ;
- o Hauteur hors tout,
- o Distance entre axes des pivots des bogies,
- o Poids de la caisse

2-2) Bogies :

- o Poids d'un bogie (en tonnes) ;
- o Poids suspendu de la bogie (en tonnes) ;
- o Hauteur de pivotement (roues neuves et wagon en ordre de marche) (en mètres) ;
- o Distance entre axe des essieux (en mètres) ;
- o Diamètre au roulement des roues (en millimètres) : roues neuves et roues usées ;
- o Distances entre axes des essieux (en mm) ;
- o Suspension (flexibilité des ressorts).

2-3) Wagon entier :

- o Diagramme ;
- o Tare du wagon (en tonnes) ;
- o Répartition du poids total sur les essieux (en tonnes),
- o Capacités de chargement (en tonnes) ;

2-4) Autres caractéristiques :

- Position du centre de gravité du wagon ;
- Le jeu de l'essieu ;
- Le coefficient de souplesse suivant la fiche UIC 505-5 ;
- Le poids des masses non suspendues.

Fait à.....le.....
Signature et cachet du Soumissionnaire



ANNEXE 8 AU CCAOI

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

- RAISON SOCIALE :
- ADRESSE OFFICIELLE :
- NOM ET PRENOM DE LA PERSONNE CHARGEE DU SUIVI DU PRESENT APPEL D'OFFRES :
.....
- TELEPHONE :
- FAX :
- E.MAIL :

Fait à.....Date.....
Signature et cachet commercial
du soumissionnaire

NB/ La présente fiche de renseignement est à remplir avec clarté par le soumissionnaire

Handwritten signature in blue ink

**ANNEXE 9 AU CCAO
LISTE DES PIÈCES DE RECHANGE**

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

<u>POSTE</u>	<u>DESIGNATIONS</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>PRIX UNITAIRE</u>	<u>PRIX TOTAL</u>
1	BOGIE COMPLET	2		
2	ESSIEU COMPLET AVEC BOITES D'ESSIEU	4		
3	KIT D'ORGANES ET DES EQUIPEMENTS PNEUMATIQUE DU SYSTEME DE FREINAGE POUR UN WAGON	3		
4	ENSEMBLE DES RESSORTS HELICOIDaux POUR UN WAGON	5		
5	ENSEMBLE PIVOT DE LIAISON CAISSE BOGIE	6		
6	ENSEMBLE DE PORTES DE REMPLISSAGE ET TRAPPES DE DECHARGEMENT AVEC MECANISMES POUR UN WAGON	2		
7	ENSEMBLE COMPLET D'ATTELAGES POUR UN WAGON.	2		
8	KIT DE TAMPONS DE CHOC POUR UN WAGON	2		
9	PORTE SEMELLE POUR UN WAGON	5		
10	SEMELLE EN COMPOSITE	1000		

Fait à....., le.....

**Signature et cachet commercial
du soumissionnaire**



ANNEXE 9bis AU CCAOI
LISTE D'OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

<u>POSTE</u>	<u>DESIGNATIONS</u>	<u>QUANTITE</u>	<u>PRIX UNITAIRE</u>	<u>PRIX TOTAL</u>
1	Appareil numérique de mesure d'écartement des roues pour la maintenance de ces wagons	01		
2	Appareil numérique de mesure des diamètres des roues pour la maintenance de ces wagons	01		
3	Jeu de 04 Vérins à vis de levage 20 T pour la maintenance de ces wagons (chevalets de levage)	01		
4	Vérin à pistons double effets - Capacité minimale de levage : 1000 KN . - Hauteur au repos : 450 ± 100 mm - Course totale : 500 ± 100 mm - Pression de service : 30 MPa	04		
5	Banc d'essai mobile de frein nécessaire pour la maintenance ces wagons	01		

Fait à....., le.....

**Signature et cachet commercial
du soumissionnaire**

ANNEXE 10 AU CCAOI

**NOMBRE DE WAGONS TREMIES NEUFS EN EXPLOITATION A COMPTER DU 01/01/2017 EN
INDIQUANT LES NOMS DES PAYS UTILISATEURS**

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

DESIGNATION MATERIEL	ANNEE DE CONSTRUCTION	QUANTITE	MARCHE	RESEAU UTILISATEUR (CLIENT)	ECARTEMENT DE VOIE		
					VOIE UIC (1,000 m)	VOIE UIC (1,435 m)	AUTRES

Fait à..... le

Signature et cachet commercial du soumissionnaire

ANNEXE 11 AU CCAO

MODELE DE PLANNING DE LIVRAISON DES WAGONS

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :.....

LIVRAISONS	QUANTITE	DELAJ DE LIVRAISON (1)
1 ^{ère} livraison		
2 ^{ème} livraison		
.		
.		
.		

(1) Les délais de livraison sont comptés à partir de la date d'entrée en vigueur du marché.

Fait à..... le

**SIGNATURE ET CACHET
COMMERCIAL DU SOUMISSIONNAIRE**

EW → A SF

ANNEXE 12 AU CCAOI

Liste des sous-traitants

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

Désignation de l'organe ou de l'équipement	Nom du fournisseur	Adresse du fournisseur	N° de fax et de téléphone

Fait à..... le

**SIGNATURE ET CACHET
COMMERCIAL DU SOUMISSIONNAIRE**

Handwritten signature in blue ink

ANNEXE 13 AU CCAOI

MONTANTS DES PRODUITS A SOUS-TRAITER EN TUNISIE

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

Désignation des produits	Quantité	Prix unitaire	Prix Total
TOTAL GENERAL			

Fait à..... le.....

**SIGNATURE ET CACHET COMMERCIAL
DU SOUMISSIONNAIRE**

ANNEXE 14 AU CCAOI

**RENSEIGNEMENTS SUR LES REFERENCES DES SOUS-ENSEMBLES
ET DES ORGANES DU WAGON PROPOSE**

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

Désignation de l'organe ou de l'équipement	Principales Caractéristiques	Type	Réseaux utilisateurs (au moins trois)
BOGIE COMPLET			
ATTELAGE			
EQUIPEMENT DE FREIN A AIR			
TAMPONS DE CHOC			

Fait à..... le.....

**SIGNATURE ET CACHET COMMERCIAL
DU SOUMISSIONNAIRE**

ANNEXE 15 AU CCAOI
DECOMPOSITION DU PRIX GLOBAL DE L'OFFRE

Raison sociale et adresse du soumissionnaire :

N° colonne N° poste	Désignation	Nombre	Prix unitaire				Prix total							
			Part en devises			Part en dinars Tunisiens	Part en devises		Part en dinars Tunisiens					
			FOB ARRIME (Indiquer le port d'embarquement)	FRET	Frais de décharge ment	CFR débarqué (3+4+5)	HTVA	TVA comprise	FOB ARRIME (2x3)	CFR débarqué (2x6)	HTVA (2x7)	TVA comprise (2x8)		
1	Wagon trémie à voie métrique	2	3	4	5	6	7	8						
2	Prix Total des wagons													
3	Formation (voir Article 26.2 du CCAPI)													
4	TOTAL GENERAL													

NB : CFR port de Rades débarqué sur rails.
Le Soumissionnaire doit spécifier la nature des prestations pour les colonnes 7 et 8

Fait à....., le.....

**SIGNATURE ET CACHET COMMERCIAL
DU SOUMISSIONNAIRE**



ANNEXE 16 AU CCAOI

AOI -OC..... du

**ATTESTATION DE VISITE
ET DE CONNAISSANCE DES LIEUX**

Objet : AOI –OC..... du
Visite et connaissance des lieux.

L'Office des Céréales atteste que le représentant du Constructeura fait une visite de connaissance des lieux, des conditions d'exploitation des wagons et des locomotives exploités pour assurer le trafic de transport des céréales dans le cadre de la préparation de son offre relative à l'AOI cité en objet.

Cette attestation lui a été délivrée conformément à l'article 05 de la CCAOI.

Fait à :le :

Nom et prénom:

Signature et cachet du responsable de l'Office des Céréales :

.....

NB : Cette attestation doit être remise par le soumissionnaire dans son offre.



ANNEXE 17 AU CCAOI

**ENGAGEMENT
CONCERNANT LE SERVICE APRES-VENTE
ET LA DISPONIBILITE
DES PIECES DE RECHANGE ; OUTILLAGES ET EQUIPEMENTS PECIFIQUES**

Je, soussigné ⁽¹⁾.....
.....
.....

M'engage à assurer, le service après-vente et la disponibilité des pièces de rechange de première nécessité ; des outillages et des équipements spécifiques pour les wagons trémies à voie métrique proposés par mes soins dans le cadre de l'Appel d'Offres sus-indiqué pendant CINQ (5) ANS à partir de la date de la réception provisoire .

Fait à,.....Le

Le soumissionnaire ⁽²⁾

(1) Indiquer la qualité du soumissionnaire ainsi que le nom de la société.

(2) Nom et Prénom, Qualité du signataire, signature, date et cachet.



DEUXIEME PARTIE

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

ARTICLE 1 : PARTIES CONTRACTANTES :

Entre les soussignés :

L'Office des Céréales, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial créé par le décret-loi n°62-10 du 3 Avril 1962, ratifié par la loi n°62-18 du 24 Mai 1962 tel que modifié par le décret n°70-7 du 2 Septembre 1970 et textes subséquents inscrite au **registre de commerce de Tunis** sous le numéro **1161 2003**, de **Matricule fiscale 005147R / PM 000**, représenté par son Président Directeur Général, domicilié à son siège social 30, Rue Alain Savary Tunis 1002 Tunisie.

D'une part,

Et :

Le constructeur titulaire du présent marché, inscrit au registre de commerce de sous le numéro de matricule fiscale représenté par en qualité de domiciliée à son siège social,

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ceci :

- ✓ L'Office des Céréales a lancé un Appel d'Offres international n°.../2024 pour L'acquisition en lot unique de 30 wagons trémies à voie métrique à déchargement central .
- ✓ Le constructeur titulaire du présent marché a présenté une offre par laquelle, elle s'est engagée à réaliser les prestations sus indiquées conformément aux conditions générales du marché, des prescriptions des cahiers des clauses particulières y afférents et aux normes en vigueur.
- ✓ L'offre du constructeur a été retenue par la commission interne des marchés de l'Office des Céréales lors de sa réunion en date du et approuvée par le conseil d'administration en date du
- ✓ Conformément https://www.eib.org/attachments/strategies/guide_to_procurement_fr.pdf à la réglementation régissant les marchés publics, et au cahier des clauses particulières Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent a pour objet l'acquisition en lot unique de 30 wagons trémies à voie métrique à déchargement central.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les pièces suivantes :

- La soumission qui constitue l'acte d'engagement
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le bordereau des prix.
- Le cahier des clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes de biens et de services du 14 octobre 1996 et ce pour toutes les dispositions non contraires au décret 1039 du 13 mars 2014.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus

Le marché initial ainsi que tous éventuels avenants constituent un ensemble appelé « le marché ».

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ – LANGUE OFFICIELLE DU MARCHÉ :

4.1 Normes et prescriptions d'exécution :

La Fourniture doit être livrée complète, essayée en ordre de marche avec toutes les sécurités nécessaires. Elle doit présenter la meilleure qualité et le maximum de fiabilité dans les conditions du présent marché et devra être standard et conforme aux :

- a) Stipulations et exigences du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- b) Prescriptions de l'Union Internationale des Chemins de Fer (UIC), ou normes équivalentes telles

que : AAR, ERRI, EN, AFNOR, DIN, etc., convenues avant la signature du marché.

L'ordre susmentionné indique la validité des prescriptions. En cas de contradiction seules les Prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) feront foi.

La construction du matériel, objet du présent marché aura lieu dans les ateliers du Fournisseur sis à

Le Fournisseur déclare expressément qu'il a pris connaissance des dispositions du guide de passation des marchés de la BEI et du Décret N° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics

4.2 Connaissance des lieux :

Le Constructeur confirme qu'il a conclu le présent Marché après avoir examiné les informations fournies par l'Offices des Céréales et toutes les informations qu'il pourra avoir obtenues grâce à une inspection du site et une analyse des informations disponibles (lignes, gares, sites de maintenance, etc.).

Le Constructeur est tenu de réaliser ses propres études et reconnaît s'être assuré avoir pris connaissance des conditions générales d'exécution du Marché.

Toute carence ou erreur du Constructeur dans l'obtention de ces informations ne pourra que demeurer à sa charge. En aucun cas, le Constructeur ne pourra formuler des réclamations basées sur une connaissance insuffisante des lieux et des conditions d'exécution des prestations.

4.3 Langue officielle du marché :

La langue française est la langue officielle du marché. Toutes les documentations et correspondances échangées entre les deux parties **doivent être rédigées en langue française.**

ARTICLE 5 : NATURE DES PRIX :

Le montant total relatif à la fourniture de 30 wagons, et de la formation du personnels désignés par l'Office des Céréales aux ateliers du fournisseur "lot unique", objet du présent marché, s'élève à la somme de⁽¹⁾ : en Toutes Taxes Comprises.

Les prix sont entendus fermes et non révisables pendant toute la durée d'exécution du marché objet du présent appel d'offres international.

⁽¹⁾ : Les soumissionnaires ne doivent pas indiquer les montants de leurs offres et ne doivent faire aucune mention de l'aspect financier de leurs soumissions, ils doivent se conformer à l'article 6 des conditions de l'Appel d'Offres international lors de la présentation de leurs offres.

ARTICLE 6 : CAUTION DEFINITIVE :

Le titulaire du marché doit présenter une caution bancaire définitive inconditionnelle payable à la première demande de l'Office des Céréales et prorogable à sa demande. Le montant de cette caution est égal à **trois pour cent (3 %)** du montant total du marché. Elle doit être constituée auprès d'une banque Tunisienne, selon le modèle ci-joint en **annexe III** ou par une banque étrangère avalisée par une banque tunisienne. Cette caution doit être enregistrée et remise à l'Office des Céréales dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification du marché.

La caution définitive devient caduque, à condition que le titulaire du marché se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce, à l'expiration du délai d'un (01) mois à compter de la date de la réception définitive.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, la caution définitive ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Office des Céréales.

ARTICLE 7: PRIX ET NATURE DES PRIX :

Le présent Marché est conclu à un montant ferme et non révisable indiqué dans la soumission qui constitue l'Acte d'Engagement du Prestataire et dont la décomposition figure dans le tableau de la décomposition du montant de l'offre indiqué en annexe 15 du CCAOI. Ce montant est composé des prix des **30** wagons, et des prestations associées y compris toutes les actions nécessaires (études, conception, fabrication, montage, essais, frais de chargement et de déchargement, assurance du transport depuis usine du constructeur ou de ces sous-traitants jusqu'au port d'embarquement, transport, mise en service, assistance technique ; formation ; etc.....).

Le montant est global et comporte les prix unitaires de tous les articles et se compose d'une partie en devises et d'une partie en Dinars Tunisiens s'il y a lieu. Les prix s'entendent **fermes et non révisables**.

Le titulaire du marché ne peut prétendre à aucune indemnisation pour variation des conditions économiques jusqu'à la livraison complète de toute la fourniture du marché qui découlerait du présent appel d'offres à l'exception des conditions prévues à l'Article «Indemnisation» du CCAP.

Le prix de l'offre global doit être présenté en chiffres et en lettres.

Le tableau de la décomposition des prix comprenant les prix unitaires par article de manière à faire apparaître avec précision le coût détaillé de chaque article dont notamment :

- Les coûts des fournitures de provenance étrangère et de la formation à payer en devises.
- Les coûts des fournitures de provenance locale à payer en Dinars Tunisiens.

Les prix doivent être exprimés départ usine, FOB et C& F pour la partie en devises et en hors TVA et en toutes taxes comprises pour la partie en Dinars Tunisiens.

Tous les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour la Fourniture CFR port de Rades débarquée sur rails non dédouanée y compris tous les essais, frais et taxes payables en

dehors de la Tunisie, conditionnement pour le transport maritime, formation, assistance technique et documentation.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION DU MARCHÉ- ORDRE DE SERVICE :

8.1 Le marché sera notifié au fournisseur à compter de la date de la signature du contrat objet du présent appel d'offres international par le bénéficiaire.

8.2 Le fournisseur doit remettre à l'Office des Céréales dans un délai maximum de vingt (20) jours suivant la date de notification du marché la caution définitive objet de l'article 6 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et le contrat signé et enregistré.

8.3 Le démarrage effectif de la fourniture est prescrit par l'ordre de service de commencement de la fourniture. L'ordre de service sera remis au fournisseur après signature et enregistrement du contrat.

8.4 Le bénéficiaire ou ses représentants désignés peut donner des instructions ou notifier des ordres de services au fournisseur qui se charge de les exécuter. Le fournisseur ne peut en aucun cas prévaloir d'instructions ou d'ordres donnés par d'autres personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par le bénéficiaire.

8.5 Lorsque le fournisseur estime que les prescriptions qui lui sont notifiées par ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion faire connaître ces observations par écrit dans un délai de dix (10) jours à dater de la notification de l'ordre de service sans que ces observations puissent suspendre l'exécution de l'ordre de service.

ARTICLE 9 : DELAI DE LIVRAISON & CAS DE FORCE MAJEURE :

Le fournisseur s'engage à livrer la totalité des wagons objet du marché qui découlerait de cet appel d'Offres international dans un délai maximum de dix (10) mois à compter de l'entrée en vigueur du marché.

S'il survient un événement de force majeure tel que défini par le code Tunisien des obligations et contrats apportant une gêne directe dans la livraison de la fourniture, une suspension du délai contractuel sera accordée au fournisseur sous réserve que cet événement ait été porté à la connaissance de l'Office des Céréales dans un délai de dix (10) jours à partir de la date à laquelle il s'est produit ; passé ce délai de déchéance ; le fournisseur ne peut demander aucune suspension de délai.

ARTICLE 10 : VARIATION DANS LA MASSE DU MARCHÉ :

L'Office des Céréales se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer les quantités prévues dans le présent marché dans la limite de 20% de sa valeur aux mêmes conditions de prix sans que le fournisseur puisse élever aucune réclamation.

ARTICLE 11 : MODALITES ET TERMES DE PAIEMENT :

Les termes de paiement de la fourniture seront effectués comme suit :

11.1 Paiement d'une avance et cautionnement de restitution de l'avance :

Au titre de ce marché, il sera accordé, sur demande du fournisseur, une avance de dix pour cent (10%) du montant total du marché. Cette avance sera payée par virement bancaire à compter de la réalisation des actions prévues à l'article 34 « Entrée en vigueur » du CCAP et de la réception par le bénéficiaire des documents suivants à communiquer par le fournisseur d'une :

- Facture en sept (7) exemplaires de la valeur de ce terme d'avance. Cette demande écrite d'avance ainsi que la caution y afférente doivent être remises à l'Office des Céréales dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification du contrat.
- Caution bancaire de même valeur selon modèle en annexe 2 du CCAP délivrée par une banque Tunisienne de premier ordre, agréée par le ministère des Finances Tunisien et dénommée dans la devise du marché, ou délivrée par une banque étrangère avalisée par une banque tunisienne agréée.

La garantie bancaire de restitution d'avance doit être valable jusqu'au règlement de la totalité du Marché. Elle sera amortie en fonction de la livraison du matériel et des prestations et fournitures annexes.

Il reste entendu que cette avance fera l'objet d'une déduction de dix pour cent (10 %) sur chacun des termes de paiement des factures correspondantes aux prestations et livrables présentés conformément aux échéances contractuelles jusqu'à l'apurement intégral de l'avance consentie.

11.2 1er et 2ème termes de paiement des fournitures :

Chaque terme défini ci-après sera payé par virement bancaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception par l'OC des documents correspondants à communiquer par le fournisseur :

- **1^{er} terme** : 50 % du montant de chaque expédition avec déduction de 10% du montant total de celle-ci, en cas d'avance, seront payés par virement bancaire après réception provisoire en usines du Fournisseur donnant autorisation d'expédition et dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date du connaissance et contre présentation des documents indiqués à l'article 13 du CCAP ci-après. Le paiement de la dernière expédition est conditionné également par la présentation du procès-verbal signé par les agents ayant participé au(x) cycle(s) de formation.
- **2^{ème} terme** : 40 % seront payés par virement bancaire contre présentation :
 - Du procès-verbal de la seconde réception provisoire sans réserve (PV de la fourniture en Tunisie dans les soixante (60) jours après la livraison des wagons prêts pour subir les essais de seconde réception et contre présentation des documents indiqués à l'article 13 ci-après) du CCAP ;
 - D'une attestation délivrée par le bénéficiaire confirmant la réception de la version définitive de la documentation de maintenance telle que précisée à l'article 24 du CCAP.

- **3^{ème} terme** : 10 % du montant total du marché (montant de la formation non compris) représentant la retenue de garantie, seront payés à l'expiration du délai de quatre (04) mois à partir de la réception définitive des fournitures. En cas de présentation par le titulaire du marché d'une caution personnelle et solidaire selon le modèle ci-joint (annexe 3 au CCAP) remplaçant la retenue de garantie conformément à l'alinéa 16.5 de l'article 16 sous-indiqué, ce troisième terme sera payé après la réception provisoire des fournitures objet du marché .:

11.3 Formation à l'étranger :

Paiement de 100 % du montant de la formation après présentation par le fournisseur :

- D'un rapport d'évaluation par le fournisseur de l'action de formation ;

- D'un procès-verbal signé par les agents ayant participé au(x) cycle(s) de formation à la fin des cours de formation. Ce PV doit mentionner les modules et les thèmes de formations reçus.
- De la facture en 7 exemplaires de la valeur de ce terme.

ARTICLE 12 : PENALITES DE RETARD :

En cas de retard dans la livraison de la fourniture par rapport aux délais définitivement fixés, il sera appliqué de plein droit et sans mise en demeure préalable au fournisseur par jour de retard, une pénalité de zéro virgule cinq pour mille (0,5‰) de la valeur de la fourniture non livrée dans le délai prévu. Le total des éventuelles pénalités à appliquer pour toutes les livraisons (wagons) est plafonné à 5 % du montant du marché augmenté le cas échéant du montant de ses avenants. Le délai de livraison correspond à la période entre la date d'entrée en vigueur et la date de livraison CFR port de Rades débarquée.

ARTICLE 13 : DOCUMENTS D'EXPEDITION :

Le Fournisseur, à chaque fois qu'il procède à une expédition conformément aux délais contractuels, doit :

- Communiquer par mail à adresser à l'Office des Céréales au plus tard avant le départ du navire, toutes les coordonnées d'expédition à savoir, nom du navire, nombre de colis et poids et ce afin d'assurer la fourniture.

Le fournisseur doit dans un délai de dix (10) jours au maximum de la date d'expédition en aviser l'Office des Céréales et lui envoyer les documents suivants :

- Une facture commerciale dûment signée et établie en sept (7) exemplaires portant le montant total de l'expédition.
- Un bordereau de colisage précisant le nombre de wagons, de caisses ou de colis ainsi que leurs poids brut & net.
- Un connaissance original « ON BOARD » à l'ordre de l'Office des Céréales portant la mention « Fret Payé ».
- Un P.V de réception en usine dûment signé par les représentants des deux parties contractantes.
- Un certificat d'origine visé par la chambre de commerce.
- Un certificat EUR 1 pour le fournisseur originaire des pays de l'Union Européenne.
- Un certificat de transfert de propriété.

Le fournisseur doit veiller à ce que les documents soient délivrés à l'Office des Céréales avant l'arrivée de la fourniture au port de destination.

Si ces documents ne parviennent pas à l'Office des Céréales à cette date, le fournisseur supporterait tous les frais supplémentaires engendrés par ce retard.

ARTICLE 14 : TRANSPORT & ASSURANCE

Le fournisseur est soumis, pour les transports exécutés en vue de pourvoir à l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

Les opérations de chargement, transport, déchargement, stockage et manutentions diverses sont incluses dans les prestations du Marché et seront effectuées sous la responsabilité exclusive du fournisseur.

La manutention et le transport des fournitures mises à disposition du fournisseur depuis le lieu de stockage jusqu'à pied d'œuvre seront à la charge et resteront sous l'entière responsabilité du fournisseur. En particulier, les pièces ayant subi des dommages lors du transport ou la manutention seront supportées par le fournisseur.

La fourniture devra être embarquée en priorité sur un bateau battant pavillon tunisien. En cas d'impossibilité, le fournisseur est tenu d'aviser le bénéficiaire fournisseur afin d'obtenir son accord pour le choix du transporteur.

Lorsqu'un armateur non Tunisien aura été choisi, le fournisseur devra à première demande du bénéficiaire justifier de ce que l'offre de l'armateur tunisien n'était pas équivalente à celle du transporteur choisi. Le navire transportant la fourniture ne doit pas avoir plus que 20 ans depuis sa première mise en service. Si le fournisseur ne se conforme pas à cette exigence de durée de vie du navire tous les frais supplémentaires sur le transport et d'assurance dus au dépassement de l'âge de 20 ans du navire sont à sa charge.

L'assurance du fret maritime et du transport ferroviaire local du port aux sites est à la charge de l'Office des Céréales. A cet effet, l'Office des Céréales contractera auprès d'une compagnie tunisienne, une police d'assurance pour la totalité de la Fourniture et ce, depuis la mise à disposition FOB port d'embarquement jusqu'à destination du matériel déchargé port de Rades sur rails et transporté sur les sites de l'Office des Céréales. Tous les autres frais d'assurance à l'étranger sont à la charge du fournisseur.

La fourniture doit être rendue au port de destination, débarquée sur rails au port de Rades.

ARTICLE 15 : EMBALLAGE ET CONDITIONNEMENT

L'emballage du matériel (wagons et caisses) à fournir doit être choisi de façon à résister aux risques inhérents aux manutentions et au mode de transport préconisé. Le fournisseur est responsable des dommages causés aux matériels transportés et provenant des défauts d'emballage. Les caisses et colis doivent être marqués à l'aide d'un produit indélébile indiquant clairement :

-Office des Céréales- TUNIS - MARCHE N°.... DU.....

ARTICLE 16 : GARANTIE :

16.1 Objet de la garantie :

Le fournisseur garantit que toute la fourniture objet du présent marché, est strictement conforme aux Prescriptions des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), aux documents et aux normes cités dans ce marché et qu'elle est exempte de tout vice ou défaut tels que ceux de fabrication, de conception, de matière, de montage, etc.....

16.2 Etendue de la garantie :

Pendant toute la période de garantie, le fournisseur est tenu de remettre en état de service, dans les délais convenus entre les deux parties selon l'importance de l'anomalie (imputable au fournisseur), les wagons, pièces, organes ou appareils défectueux en prenant à sa charge tous les frais de matière et main d'œuvre qui en résultent.

La remise en état peut comporter soit le remplacement de la pièce avariée par une pièce neuve en mode DDP livrée directement à nos ateliers douane payée, dans le temps convenu entre les deux parties, soit sa réparation.

Dans ce dernier cas, l'état de dégradation de la pièce réparée ne doit pas être supérieur à celui qu'elle aurait eu si elle avait subi une usure normale. Tous les frais occasionnés par le remplacement ou la réparation de la pièce avariée sont entièrement à la charge du

fournisseur. Le fournisseur doit en outre dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'anomalie par l'Office des Céréales :

1) trouver l'origine de l'anomalie, la solution technique adéquate pour sa suppression et en informer l'Office des Céréales.

2) préciser le délai dans lequel il prévoit réaliser cette solution sur les wagons concernés. Ce délai devrait être raisonnable et le plus bref possible de manière à éviter tout inconvénient ou immobilisation du matériel. Tous les frais de livraison en mode DDP, de transport, de main d'œuvres occasionnés par toutes les actions ci-dessus indiquées sont à la charge du fournisseur.

L'Office des Céréales mettra gratuitement à la disposition du fournisseur :

- Un local fermé à proximité de l'atelier, permettant le stockage de ses outillages et pièces, ainsi qu'un local administratif relié au téléphone et à l'électricité (les frais de téléphone, d'électricité et de gardiennage de ces locaux sont à la charge du fournisseur),

- Les outillages lourds tel que pont roulant, moyen de manutention, pour effectuer, dans le cadre de la garantie, les interventions nécessaires.

Si durant la période de garantie les avaries constatées :

a) Résultent d'un vice général dû à la conception ou à la qualité de certaines pièces, organes et équipements utilisés dans la construction des wagons ;

b) S'appliquent à une fraction de pièces, organes ou équipements rebutés qui dépasse 20 % (vingt pour cent) des totaux respectifs de la fourniture ;

L'Office des Céréales se réserve le droit de faire remplacer par le fournisseur et entièrement à ses frais toutes les pièces organes ou équipements similaires affectées de ce vice ou de faire effectuer les modifications nécessaires sur l'ensemble du matériel concerné. Les frais de ce remplacement (coût, pièces, organes ou matière, fret, douane, main d'œuvre) seront entièrement à la charge du fournisseur.

Si la remise en état du matériel ne peut être effectuée dans le délai convenu entre les deux parties pour une raison incombant au fournisseur, celui-ci sera tenu de rembourser sur justificatifs toutes les dépenses que l'Office des Céréales aura engagées. En cas de recours à la main d'œuvre de l'Office des Céréales ou de son sous-traitant (main d'œuvre) les frais relatifs aux travaux seront facturés sur le compte du fournisseur avec un taux horaire de 30 Dollars USA.

Les interventions faites au titre de la garantie doivent être effectuées dans le respect des objectifs de disponibilité. Elles ne doivent pas dégrader les niveaux de qualité, fiabilité et de sécurité des équipements ou partie d'équipements non concernés par l'intervention, ceci ni au moment de l'intervention, ni postérieurement à l'intervention.

Les pièces, équipements ou organes rebutés au cours de la période de garantie, pour défektivité imputable au Fournisseur, seront tenus à sa disposition au lieu où aura été prononcé le rebut pendant un délai de deux (2) mois à dater de l'avis de rebut qui lui aura été adressé. Passé ce délai, le fournisseur ne pourra plus réclamer ce matériel.

16.3 Origine du délai de garantie :

Le délai de garantie pour chaque wagon nonobstant les dates apposées sur les matières, pièces ou équipements entrant dans leur construction part de la fin du dernier essai de seconde réception provisoire sans réserve ayant abouti à la mise en service régulier. Si pour des raisons non imputables au fournisseur, les essais de seconde réception provisoire ne peuvent avoir lieu, le délai de garantie commence à courir à partir du 61ème jour de la date d'admission des wagons pour essais de seconde réception.

Pour les deux cas cités aux points (a) et (b) l'origine du délai de garantie, pour la nouvelle fourniture ou pour les pièces modifiées ainsi que pour les circuits, organes ou les systèmes dont elle fait partie, est reportée à la date de la fin des travaux de remplacement de la fourniture ou des modifications apportées par le Fournisseur.

16.4 Fin du délai de garantie :

Le délai de garantie de chaque wagon doit être égal, à vingt-quatre (24) mois au minimum, à compter de la date de la seconde réception provisoire.

Toutefois, toute immobilisation excédant cinq (5) jours, imputable au fournisseur augmentera d'autant le délai de garantie.

16.5 Retenue de garantie :

Il sera prélevé une retenue de garantie égale à 10 pour cent (10%) du montant total du marché (montant de la formation non compris).

Le montant de la retenue de garantie sera restitué, ou la caution qui la remplace devient caduque, et ce, à l'expiration du délai de quatre (04) mois à compter de la date de la réception définitive des wagons, pour autant que le titulaire du marché ait accomplie toutes les obligations à sa charge en référence aux stipulations contractuelles.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai sus-visé, par lettre motivée et recommandée ayant date certaine qui n'a pas honoré tous ses engagements, la retenue de garantie n'est pas restituée ou il est fait opposition à l'expiration de la caution qui la remplace. Dans ce cas, la retenue de la garantie n'est restituée ou la caution qui la remplace ne devient caduque que par main levée délivrée par l'Office des Céréales.

ARTICLE 17 : CONCEPTION, PLANS D'EXECUTION ET NOTES DE CALCUL :

Le fournisseur se chargera des études de conception et d'exécution détaillées conformément aux stipulations du marché.

Le fournisseur doit particulièrement veiller à la cohérence entre : le matériel roulant ; l'infrastructure et la superstructure et les établissements de maintenance et les moyens de maintenance qui y sont prévus.

Le fournisseur doit, un mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du présent marché, établir à ses frais et remettre gratuitement à l'Office des Céréales en trois (3) exemplaires, les caractéristiques techniques et fonctionnelles du matériel, les dessins d'ensemble et de détails, les schémas de construction, plans, photographie et les notes de calcul (y compris éventuellement ceux des sous-traitants autorisés), etc., jugés nécessaire pour valider certaines dispositions dont la mise au point paraîtrait délicate.

Une collection complète et mise à jour (version finale des documents rectifiés), des documents indiqués ci-dessus sera fournie à l'Office des Céréales.

Les dessins, schémas, plans et calculs justificatifs, doivent être remis à l'Office des Céréales *par* groupes permettant de les examiner utilement et le délai d'examen d'un (1) mois précisé ci-dessous ne commence à courir pour chaque document qu'à partir du moment où l'Office des Céréales *est* en possession de tous les éléments nécessaires pour pouvoir en juger en connaissance de cause.

L'office des Céréales notifiera au fournisseur son accord ou ses éventuelles remarques sur ces documents dans les délais les plus courts, et au plus tard dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception par elle du groupe de documents, ainsi que des renseignements complémentaires, délai après lequel le dit document sera réputé avoir été approuvé. Pour

accélérer les formalités d'approbation, il pourra être fait usage du Fax et courrier électronique avec confirmation par lettre de l'accord ou des observations.

L'Office des Céréales ne rejettera un document qu'aux seuls motifs de non-conformité du document en question à une quelconque disposition du Marché ou du fait qu'il est contraire aux bons usages en matière d'ingénierie. L'Office des Céréales avisera alors le fournisseur par écrit de sa décision de rejeter le document, des raisons qui ont motivé ce rejet et des modifications qu'elle propose. Le fournisseur modifiera ce document et le représentera au à l'Office des Céréales pour approbation conformément aux dispositions ci-dessus. Si le l'Office des Céréales approuve un document sous réserve de modification(s), le fournisseur procédera à la ou aux modification(s) requise(s), après quoi le document sera de nouveau soumis à l'Office des Céréales pour validation de la conformité de la modification.

Les remarques et les observations que formulera l'Office des Céréales sur les documents n'atténuera en rien la responsabilité du fournisseur, laquelle demeure pleine et entière conformément à l'article 16 du CCAP « GARANTIE » tant pour la qualité des matériaux employés que pour la conception, la construction et le fonctionnement des wagons.

ARTICLE 18 : PLAN D'ASSURANCE QUALITE :

Le fournisseur mettra en place un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) spécifique au projet d'acquisition du matériel objet du présent marché en s'appuyant sur le ou les Systèmes Qualité des entreprises et conforme aux exigences applicables en matière d'assurance de la qualité pour la conception, le développement, la fabrication, la mise au point et le service après-vente du futur matériel et établi sur la base du référentiel de la norme ISO 9001.

Deux (2) mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur du présent marché, le Fournisseur doit présenter un Plan d'Assurance Qualité (PAQ) qui décrit l'organisation et les dispositions générales et spécifiques mises en place par lui pour garantir à l'Office des Céréales le respect de l'ensemble des clauses du marché.

Le PAQ est un document évolutif, lié aux différentes étapes du projet. Le cadre général ainsi que chaque phase d'évolution du PAQ seront soumis, avant toute mise en œuvre, à l'approbation de l'Office des Céréales

ARTICLE 19 : REDEVANCE POUR UTILISATION DE BREVETS, DESSINS OU MARQUES DEPOSEES

Il est interdit au fournisseur d'utiliser pour la construction des wagons tout élément ou procédé couvert par un brevet, dessin ou marque garantie par un dépôt sans l'autorisation préalable de son propriétaire, il devra sur la demande de l'Office des Céréales du justifier avoir obtenue cette autorisation.

Les redevances qui pourraient être dues pour l'utilisation d'éléments ou de procédés brevetés déposés, sont à la charge exclusive du fournisseur. En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus l'Office des Céréales a le droit, indépendamment de la faculté de résiliation prévue à l'article 29 du CCAP, de réclamer au Fournisseur des dommages et intérêts en raison de préjudice de toute nature qu'elle aurait subie de ce fait, notamment en cas de saisie pour contrefaçon. Le fournisseur est tenu de garantir au à l'Office des Céréales contre toute réclamation ou action qui serait dirigée contre lui à ce sujet.

Il est précisé qu'aucune redevance ne sera versée par l'Office des Céréales au fournisseur au titre du marché qui sera établi tant pour les brevets, dessins ou marques anciens lui appartenant que pour ceux à créer par lui ou par un tiers pour la construction du matériel considéré.

La passation du marché confère d'office à l'Office des Céréales le droit d'exploiter, de réparer lui-même ou de faire réparer, au mieux de ses intérêts, les organes, équipements,

appareils, etc. rentrant dans la construction des wagons même s'ils sont protégés par des brevets, dessins ou marques.

ARTICLE 20 : DEFENSE DE CEDER OU DE SOUS-TRAITER :

Le fournisseur certifie que la fourniture relève du cadre normal de ses activités et qu'il possède l'organisation matérielle et le personnel compétent pour construire des wagons répondant aux caractéristiques générales et particulières, prescrites au présent marché et dans les délais fixés à l'article 9 du CCAP du présent marché.

En aucun cas, le fournisseur ne peut céder la totalité ou sous-traiter une partie de la fourniture, sans l'autorisation préalable et écrite de l'Office des Céréales. Cette autorisation ne dégage en rien le fournisseur de ses obligations contractuelles. Il demeure vis à vis du de l'Office des Céréales l'unique responsable de tout acte de déficience ou de négligence des sous-traitants ou de ses agents, employés ou ouvriers au même titre que les siens propres.

Après la signature du présent marché, le fournisseur ne sera plus admis à proposer un sous-traitant autre que celui qu'il aura déjà proposé dans sa soumission et qui aura été accepté par l'Office des Céréales, sauf en cas d'annulation d'une sous-traitance pendant la construction des wagons après approbation de l'Office des Céréales.

S'il apparaît au cours de la construction des wagons qu'un sous-traitant autorisé n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations, l'Office des Céréales en avertira le fournisseur qui devra procéder à l'annulation de la sous-traitance.

La liste des sous-traitants auxquels le fournisseur des wagons se propose d'acheter les principaux organes et équipements rentrant dans la construction des wagons tels que les attelages, bogies, essieux et les roues, les organes de freinage, etc. est donnée par l'annexe n°12 du présent marché.

Tout changement de sous-traitant doit être aussi agréé par l'Office des Céréales. Dans tous les cas l'agrément de l'Office des Céréales ne dégage en rien le fournisseur de ses obligations contractuelles qui demeurera personnellement et pleinement responsable :

- Des prestations exécutées par le ou les sous-traitants comme si elles l'étaient par lui-même.
- De tout acte, de déficience par le ou les sous-traitants ou de ses agents employés ou ouvriers au même titre que des siens propres.

L'Office des Céréales peut faire application sans mise en demeure préalable, des mesures de résiliation prévues à l'article 119 du décret 1039 du 13 mars 2014 au fournisseur ayant passé une sous-traitance ou fait apport du marché à une Société.

ARTICLE 21 : PREMIERE RECEPTION PROVISOIRE EN USINE

Les wagons terminés et montés donneront lieu en usine à un examen d'ensemble par des agents de l'Office des Céréales et par des réceptionnaires désignés par lui. Cet examen s'effectuera sans gêne pour la production du fournisseur et comportera :

- Un contrôle sur les équipements et leur montage sur les wagons ;
- Un contrôle général sur chaque wagon ;
- Une vérification du fonctionnement de tous les organes principaux et des différents accessoires sur chaque wagon.

Ces contrôles et vérifications ne diminuent en rien la responsabilité du fournisseur laquelle reste pleine et entière conformément à l'article 13 du présent marché.

L'entrée des usines du fournisseur, doit être accordée, moyennant un préavis, aux agents du de l'Office des Céréales et les réceptionnaires désignés par l'Office des Céréales pour assurer les contrôles et les vérifications citées ci-dessus. Doivent également être mis par le fournisseur à la disposition des agents contrôleurs, la collection complète des dessins et des documents nécessaires aux opérations de surveillance et de contrôle. La surveillance s'effectuera sans gêne pour la production du fournisseur.

A cet effet, le fournisseur devra notifier à l'Office des Céréales trente (30) jours à l'avance, les dates auxquelles cette réception aura lieu. A la fin des vérifications, les réceptionnaires établiront un procès-verbal de première réception provisoire qui comprendra les réserves éventuelles à la réception et une autorisation d'expédier.

Dans le cas où les réceptionnaires jugeraient que les réserves sont telles que l'expédition ne peut avoir lieu (le matériel comporte des défauts pouvant compromettre son exploitation normale), l'autorisation d'expédier citée ci-dessus ne sera pas alors établie.

L'expédition sera alors retardée jusqu'au moment où le fournisseur ait remédié aux anomalies constatées sans pour autant proroger les délais de livraison prévus à l'article 9. Le cas échéant les essais seront repris, un nouveau procès-verbal et une autorisation d'expédier pourront être établis.

ARTICLE 22 : FRAIS DES ESSAIS DE CONTROLE ET DE RECEPTION :

Les frais des essais et des vérifications prévus, par le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) sont à la charge du fournisseur.

Ces frais comprennent notamment ceux :

- Des essais, contrôles ainsi que des matières et pièces mises hors d'usage à la suite des essais.
- Des bancs d'essai et des appareils nécessaires pour procéder aux essais.
- De l'outillage nécessaire à la vérification des formes et dimensions des pièces, gabarits, calibres, appareil de mesure etc.

Le fournisseur doit mettre sans frais à la disposition des agents chargés des opérations de surveillance, de contrôle et de réception le personnel qualifié, la matière et l'outillage qui seront nécessaires pour procéder dans les meilleures conditions à ces opérations. Pour ce faire, il devra disposer dans ses usines d'au moins un interprète parlant couramment la langue française pour n'apporter aucune gêne au travail de contrôle et vérification des équipements et leur montage sur les wagons, ainsi qu'à la réception provisoire des wagons par les agents chargés de ces missions.

Les frais de séjour et de voyage (aller-retour) des agents de l'Office des Céréales qui seront désignés et chargés respectivement de la mission de contrôle et vérification des équipements et leur montage et de celle de la réception des wagons, finis (article 21) sont à la charge de l'Office des Céréales. Le fournisseur n'aura droit à aucun supplément de prix ni à aucune prolongation des délais pour la réalisation des essais de contrôle et de réception, même en cas de refus successifs.

ARTICLE 23 : SECONDE RECEPTION PROVISOIRE EN TUNISIE :

Les wagons seront soumis en Tunisie à des contrôles et essais statiques et à des essais en ligne (ces essais seront effectués conformément à un programme convenu entre l'Office des Céréales et le fournisseur) qui auront pour but de vérifier que le Matériel est conforme quantitativement et qualitativement aux prescriptions des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Un wagon pris au hasard subira les essais de prototype, les autres wagons seront soumis à des essais de série (voir PJ 7).

Afin d'éviter tout litige, un représentant du fournisseur de assistera à tous les contrôles et essais de seconde réception provisoire en Tunisie à la charge du fournisseur. Ces contrôles et essais auront lieu au plus tard 60 (soixante) jours après la livraison des wagons prêts pour subir les essais de seconde réception. Il est entendu que les travaux de préparation des wagons, avant mise à la disposition pour réaliser les essais sont à la charge du fournisseur.

Les résultats des contrôles et essais de chaque wagon seront consignés par l'Office des Céréales sur un procès-verbal de seconde réception provisoire qui comprendra les réserves éventuelles à la réception, le début du délai de garantie et la mention « mise en service régulier » sans réserve.

Dans le cas où l'Office des Céréales jugerait que les réserves sont telles que la mise en exploitation commerciale normale (service régulier) ne peut avoir lieu le procès-verbal ne sera pas établi. Les essais seront repris après que le Fournisseur remédiera aux anomalies constatées. Le délai de 60 (soixante) jours sera dans ce cas augmenté du temps nécessaire pour la réparation.

ARTICLE 24 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LE FOURNISSEUR :

Indépendamment des documents visés par les autres articles du marché, le fournisseur doit établir ou se procurer auprès des sous-traitants autorisés ou auprès des titulaires des sous-commandes, les documents ci-après cités et rédigés en langue française qu'il remettra sans frais à l'Office des Céréales en 7 (sept) exemplaires dont deux sur support numérique.

24.1 Dessins et schémas de construction :

Au plus tard à la livraison du dernier wagon, le fournisseur fournira à l'Office des Céréales une collection complète conforme à l'exécution définitive de tous les dessins, schémas d'ensemble et de détails de construction des wagons. Ces dessins et schémas seront fournis sur un support reproductible. Ils doivent être répertoriés dans un document à part, scindé en différentes parties (châssis, caisse, attelage, bogies, circuits et équipements pneumatiques, etc.). La collection de plans et schémas doit comprendre tous les détails nécessaires à l'entretien et à la réparation du matériel.

24.2 Nomenclatures des pièces consommables et d'organes :

En même temps que la première livraison des wagons, le Fournisseur doit remettre à l'Office des Céréales :

- Catalogues illustrés de la nomenclature de pièces consommables des pièces d'usure et d'organes entrant dans la composition des wagons avec les références des sous-traitants pour les futures commandes. La liste complète des éléments constituant le matériel roulant et ses équipements comprenant pour chaque pièce :

- Le numéro Constructeur ou la référence Constructeur ;
- La désignation ;
- Le ou les fournisseurs possibles ;
- Le ou les repères aux plans et / ou schémas.

24.3 Documentation de maintenance :

Le fournisseur doit fournir en même temps que la première livraison des wagons le recueil des principales normes, procédures et périodicités d'entretien comportant la description détaillée, les renseignements concernant l'utilisation, l'entretien et la réparation des wagons et de leurs principaux organes ainsi que les pièces de rechange nécessaires à chaque intervention :

- Cycle d'entretien des wagons,
- Consistance des opérations d'entretien à chaque intervention,
- Méthodes de révision (levage, démontage, contrôle des tolérances, montage, essai, stockage),
- Outillage et équipements nécessaires,
- Pièces de rechange nécessaires.

Il doit être précisé, les cotes de montage d'origine des différents équipements et installations, les valeurs de réglage de tous les organes de sécurité et de bon fonctionnement des différents circuits, les valeurs de rebut des différentes pièces équipant les wagons.

24.4 Retour d'expérience :

Le fournisseur sera chargé de mettre en place le Retour d'Expérience (REX) qui regroupe toutes les activités liées aux recueils, aux analyses et à l'utilisation d'informations mesurées ou constatées sur le terrain en exploitation ou en maintenance.

ARTICLE 25 : RECEPTION DEFINITIVE :

Le procès-verbal de réception définitive, des wagons ne sera établi que lorsque les conditions prévues à l'article 16 « GARANTIE » auront été entièrement satisfaites et lorsque le fournisseur aura payé à l'Office des Céréales toutes les sommes couvrant le montant des pénalités éventuelles pour retard ou malfaçon dans l'exécution.

ARTICLE 26 : ASSISTANCE TECHNIQUE, FORMATION, SERVICE APRES VENTE

26.1 Assistance Technique :

Le fournisseur déléguera en Tunisie un ou plusieurs techniciens expérimentés pour diriger la mise au point et le contrôle des wagons, assister aux essais et contrôles de réception et mise en service régulier des wagons. Les techniciens du fournisseur arriveront en Tunisie avant le débarquement des wagons. Tous les frais de ce personnel y compris ceux du voyage aller-retour et de séjour, sont à la charge du fournisseur.

26.2 Formation :

Formations à l'étranger : Le fournisseur dispensera des cours de formation à des agents de l'Office des Céréales et des agents de la SNCFT désignés par l'Office des Céréales dans ses usines à concurrence de cinquante (50) hommes jours (à raison de 10 agents pendant 5 jours de formation). Cette formation doit se dérouler avant la livraison de la totalité des wagons. Ces cours porteront sur le fonctionnement des différents circuits et l'entretien des wagons illustrés par des essais et des démonstrations pratiques dans les laboratoires et ateliers du fournisseur. Ils comprendront des visites à l'atelier de montage des wagons, aux ateliers d'entretien des sociétés d'exploitation des chemins de fer utilisant des wagons, aux usines des sous-traitants. Les cours, les visites et les frais de séjour et de transport à partir de l'aéroport de Tunis-Carthage, de ces agents sont à la charge du Fournisseur.

A cet effet, le Fournisseur communiquera trente (30) jours au moins avant le début de ces cours :

- Le programme du déroulement de ces cours ;
- Trois (03) exemplaires comportant les cours relatifs aux différentes spécialités (mécanique, bogies, pneumatique, etc.) des wagons.

Formations sur site : Les agents de l'Office des Céréales et ceux de la SNCFT désignés par lui pour être formés à l'étranger seront chargés de diffuser les formations sur les sites Tunisiens à tous les agents opérationnels concernés. Pendant la durée du montage et des essais des matériels et équipements, le fournisseur s'engage cependant, dans le cadre du présent

Marché, à superviser ces formations et dispenser selon les besoins une formation théorique et pratique d'appui aux agents de l'Office des Céréales et ceux de la SNCFT désignés par lui. Le fournisseur s'engage à assurer un transfert de connaissances théoriques et pratiques suffisante aux agents de l'Office des Céréales et ceux de la SNCFT désignés par lui pour les rendre autonomes à exploiter et maintenir en toute sécurité les matériels concernés avant la fin de l'assistance technique.

26.3 Service après-vente :

Le Fournisseur s'engage à satisfaire les commandes futures de l'Office des Céréales concernant les pièces de rechange, les organes et les matières entrant dans la composition des wagons objet du présent marché durant une période de vingt (20) ans au minimum à partir de la date de la réception définitive.

26.4 Pièces de rechange ; outillages et équipement spécifiques :

Pendant une période de cinq ans à partir de la date de la réception provisoire des wagons objet du marché, Le fournisseur doit assurer la fourniture et la livraison des pièces de rechange utiles et de première nécessité, d'outillages et d'équipements spécifiques appropriés aux wagons fournis.

Le règlement du lot de ces pièces de rechange, d'outillages et d'équipements spécifiques sera effectué sur la base des prix unitaires indiqués aux listes proposées par le fournisseur jointes dans son offre.

ARTICLE 27 : GARANTIE CONTRE LES ACCIDENTS :

Le fournisseur conserve à sa charge les conséquences des accidents qui pourraient se produire à l'intérieur de ses usines à l'occasion des opérations de contrôle et de réception prévues aux articles 19 et 20 du CCAP.

Pour les parcours d'essais des wagons de l'Office des Céréales objet de cet AOI sur les voies de la SNCFT, le fournisseur sera dégagé, des conséquences pécuniaires des accidents ou dommages éprouvés par des tiers et des dommages matériels qui pourraient survenir pendant des parcours sauf lorsque ces dommages seront la conséquence directe de défauts constatés sur le Matériel fourni.

ARTICLE 28 : RESILIATION DU MARCHÉ :

Au cas où le fournisseur ne satisfait pas à ses obligations, le bénéficiaire-le met en demeure par lettre recommandée visant et rappelant le présent article d'y satisfaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de mise en demeure.

Passé ce délai, le bénéficiaire pourra résilier purement et simplement ou faire exécuter les prestations objet du marché suivant le procédé qu'elle jugera utile aux frais du l'adjudicataire qui devra supporter la différence éventuelle entre le montant du marché définitivement accordé à un concurrent et celui de son offre.

A titre indicatif et non limitatif, constituent notamment des manquements :

- a) La non-conformité du Fournisseur aux dispositions de l'un des articles du marché ;
- b) Retard dans la livraison ayant donné lieu à l'application du plafond des pénalités indiqué à l'article 10 du CCAP.

c) Faillite du Fournisseur ou liquidation de ses biens, sauf au bénéficiaire à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les héritiers, les créanciers ou le liquidateur pour la continuation du marché.

d) Le non-respect des engagements objet de sa déclaration sur l'honneur de ne pas faire lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons, ou des présents, en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et des étapes de sa réalisation.

ARTICLE 30 : REGLEMENT DES DIFFERENDS - DROIT APPLICABLE :

Le Bénéficiaire et le fournisseur s'efforceront de trancher à l'amiable Tous différends découlant du présent marché. L'une ou les deux parties peuvent saisir le comité consultatif de règlement amiable des litiges institué auprès du chef du gouvernement afin de trouver un arrangement à l'amiable.

A défaut d'un tel arrangement, tout différend découlant du présent Marché sera tranché définitivement suivant le règlement du centre de conciliation et d'arbitrage de Tunis, par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le tribunal arbitral siègera à Tunis et le droit applicable est le droit français.

ARTICLE 31 : INDEMNISATION :

Pour tout événement imputable au bénéficiaire entraînant un retard dans la livraison de la fourniture supérieur à 45 jours, le fournisseur est en droit de demander une indemnisation. Cette indemnisation est calculée comme suit :

$$I = \frac{0,5}{1000} \times \text{NBJ} \times \text{M}$$

Avec :

I= montant de l'indemnisation

NBJ = nombre de jours de retard imputable au bénéficiaire

M= montant de la fourniture non encore livrée

Cette indemnisation est plafonnée à 5% du montant de la fourniture non encore livrée

La demande d'indemnisation doit être faite par écrit au bénéficiaire, le fournisseur doit préciser le montant de cette indemnisation, les bases et les indices ayant servi à son évaluation.

ARTICLE 32 : DROITS D'ENREGISTREMENT :

Les droits d'enregistrement du présent Marché sont à la charge du fournisseur qui en réalisera les formalités.

Il doit remettre au bénéficiaire sept (7) exemplaires originaux enregistrés dans un délai de vingt (20) jours à partir de la date de sa notification au fournisseur.

Au cas où ce dernier ne remplirait pas cette obligation, le bénéficiaire serait en droit soit de résilier le marché aux torts du fournisseur soit d'enregistrer le marché aux frais de ce dernier sur une demande écrite.

ARTICLE 33 : LANGUE CONTRACTUELLE :

La langue du présent cahier des charges et du marché qui en découlerait est la langue Française qui fait foi en cas de difficultés dans l'interprétation des documents contractuels, précontractuels, ou autres documents.

Le soumissionnaire doit formuler toute son offre en langue française ou munie d'une traduction française.

ARTICLE 34 : CADRE JURIDIQUE :

Le marché qui découlerait de cet appel d'offres sera passé en application du guide de passation des marchés pour les projets financés par la BEI ainsi que des dispositions du décret 2014-1039 du 13 Mars 2014 portant réglementation des marchés publics et textes subséquents et le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fourniture courantes de biens et de services (annexe au JORT N°80 du 14/10/1996) et ce pour toutes les dispositions non contraires au guide précité.

ARTICLE 35 : ENTREE EN VIGUEUR :

Le présent marché entrera en vigueur et son délai d'exécution commence à courir lorsque les conditions suivantes auront été remplies :

- Signature du marché par les deux parties,
- Approbation du marché par les autorités compétentes.
- Paiement de l'avance tel que prévu à l'article 6 du CCAP

Election de domicile :

Les parties font élection de domicile à :

Pour l'Office des Céréales à son siège :	Pour le Fournisseur à son siège social au :
30 Rue Alain Savary , 1002 Tunis -Tunisie

**LE SOUMISSIONNAIRE
LU et APPROUVE
DATE, SIGNATURE et CACHETCOMMERCIAL**

ANNEXES AU CCAP



ANNEXE 1 au CCAP

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et solidaire
(Caution définitive)**

Je soussigné- nous soussignés (1)agissant en qualité de (2).....

- 1) Certifie - certifions que (3) a été agréé par le Ministre des Finances en application de l'article 113 du décret 1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents, que cet agrément n'a pas été révoqué, que (3)a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n° en date dule cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.
Déclare me - déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire (4) domicilié à (5) Au titre du montant du cautionnement définitif auquel ce dernier est assujetti en qualité de (6) du titulaire du marché n°relatif à l'acquisition de trente wagons trémies voie métrique passé avec l'Office des Céréales (Tunisie) en date du Enregistré à la recette des finances (7)relatif à (8) **l'acquisition de trente (30) wagons trémies à voie métrique** Le montant du cautionnement définitif, **s'élève à 3 %** du montant du marché, ce qui correspond à Dinars (en toutes lettres), et à dinars (en chiffres).
- 2) M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont l'adjudicataire serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.
- 3) En application des dispositions de l'article 108 du décret 1039 du 13 mars 2014 sus -visé, la caution qui remplace le cautionnement définitif devient caduque à condition que le l'adjudicataire se soit acquitté de toutes ses obligations, et ce à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la date de la réception définitive.

Si le l'adjudicataire a été avisé par l'acheteur public avant l'expiration du délai susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine, qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, il est fait opposition à l'expiration de la caution. Dans ce cas la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'acheteur public.

Fait à, le

- (1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s)
- (2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant
- (3) Raison sociale de l'établissement garant
- (4) Nom du l'adjudicataire
- (5) Adresse du l'adjudicataire
- (6) Acheteur public
- (7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances
- (8) Objet du marché

ANNEXE 2 au CCAP

**Modèle d'engagement d'une caution personnelle et
solidaire (A produire au lieu et place du cautionnement
d'avance)**

Je soussigné- nous soussignés (1) agissant en qualité de (2)

1) Certifie - Certifions que (3) a été agréé par le Ministre des Finances en application de l'article 113 du décret 1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics, tel que modifié et complété par les textes subséquents, que cet agrément n'a pas été révoqué, que(3)

.....
a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie suivant récépissé n°
.....
.....

en date du le cautionnement fixe de cinq mille dinars (5000 dinars) prévu par l'article 55 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué.

2) Déclare me-déclarons nous, porter caution personnelle et solidaire,(4).....

Domicilié à (5)

Au titre de l'avance à laquelle ce dernier est assujetti en qualité de titulaire du marché n°

passé avec (6).....en date du , enregistré à la recette des

finances (7) relatif à (8) relatif à **l'acquisition de trente (30) wagons trémies à voie métrique .**

Le montant de l'avance, s'élève à

Dinars (en toutes lettres) et à Dinars (en chiffres).

3/ M'engage- nous nous engageons solidairement, à effectuer le versement du montant de l'avance garanti susvisé et dont le Fournisseur serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'acheteur public sans que j'ai (nous ayons) la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelque motif que ce soit et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou judiciaire préalable.

La caution personnelle et solidaire au titre de l'avance est libérée dès restitution totale de l'avance par l'acheteur public conformément à l'article (précisé par l'acheteur public) des cahiers des clauses administratives particulières.

Fait à :Le.....

- (1) Nom(s) et prénom(s) du (des) signataire(s)
- (2) Raison sociale et adresse de l'établissement garant
- (3) Raison sociale de l'établissement garant
- (4) Nom du l'adjudicataire
- (5) Adresse du l'adjudicataire
- (6) Acheteur public
- (7) Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances
- (8) Objet du marché

ANNEXE 3 au CCAP

Caution de retenue de garantie

Je, soussigné (1)
.....
agissant en qualité de (2)
.....

1 - certifie que ⁽³⁾ a été agréé par le Ministère des Finances en application de l'article 113 du décret n° 2014 - 1039 du 13 Mars 2014, portant réglementation des marchés publics, que cet agrément n'a pas été révoqué, que⁽³⁾

..... a constitué entre les mains du Trésorier Général de Tunisie, suivant récépissé n° en date du le cautionnement fixe de **5.000 dinars**, prévu par l'article 113 du décret susvisé et que ce cautionnement n'a pas été restitué .

2 - Déclare me porter caution personnelle et solidaire, ⁽⁴⁾ domicilié à⁽⁵⁾ Au titre du montant de la retenue de garantie auquel ce dernier est assujetti en qualité du titulaire marché n°..../2024 passé avec l'Office des Céréales, en date du Enregistré à la recette des finances⁽⁶⁾, relatif à **l'acquisition de trente (30) wagons trémies à voie métrique**. Le montant de la retenue de garantie s'élève à 10% du montant total du marché, ce qui correspond à⁽⁷⁾ :

..... Dinars (en toutes lettres), et à Dinars (en chiffres).

3 - M'engage à effectuer le versement du montant garanti susvisé et dont le titulaire serait débiteur au titre du marché susvisé, et ce, à la première demande écrite de l'Office des Céréales, sans que j'ai la possibilité de différer le paiement ou soulever de contestation, pour quelques motifs que ce soit, et sans une mise en demeure ou une quelconque démarche administrative ou juridique préalable.

4- En application de l'article 108 du décret n° 2014 - 1039 du 13 Mars 2014, la caution qui remplace la retenue de garantie devient caduque, après que le titulaire du marché ait accompli toutes ses obligations à sa charge en référence aux stipulations contractuelles, et ce, à l'expiration du délai de **quatre (04) mois** à compter de la date de la réception définitive des prestations.

Si le titulaire du marché a été avisé par l'Office des Céréales, avant l'expiration du délai de **120 jours** susvisé, par lettre motivée et recommandée ou par tout autre moyen ayant date certaine qu'il n'a pas honoré tous ses engagements, l'**Office des Céréales** fait opposition à l'expiration de la caution qui remplace la retenue de garantie. Dans ce cas, la caution ne devient caduque que par main levée délivrée par l'**Office des Céréales**.

Signature et cachet

Nom et prénom du signataire

1. Raison sociale et adresse de l'établissement garant.
2. Raison sociale de l'établissement garant.
3. Nom du titulaire du marché.
4. Adresse du titulaire du marché.
5. Indication des références d'enregistrement auprès de la recette des finances.
6. Cocher la case du lot concerné
7. Montant de la caution

TROISIEMME PARTIE

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES
(CCTP)**

ARTICLE 1 : OBJET

Les présentes clauses techniques sont applicables au marché concernant la fourniture en lot unique de 30 wagons trémies à voie métrique à bogies pour assurer le transport de céréales, pour le compte de l'Office des céréales (O.C).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE SERVICE

Les conditions générales de service réunies dans le présent article constituent le référentiel minimum de dimensionnement. Il appartient au titulaire du marché de procéder aux vérifications qu'il jugera nécessaire (par des mesures, des essais ou en se rapprochant d'organismes officiels tel que l'Institut National de la météorologie...) afin de s'assurer que les wagons ne seront pas soumis à des conditions plus contraignantes lors de leur exploitation.

Les wagons devront être adaptés aux conditions d'exploitation qu'elles seront amenées à assurer et présenter toutes les garanties de sécurité, fiabilité, durabilité, conformément aux stipulations contractuelles et doivent répondre obligatoirement aux principales conditions citées ci- après :

<i>Principales caractéristiques des voies métriques</i>	
Ecartement nominal en alignement droit (AD)	1000 mm
Ecartement en courbe	1000 mm (±5 mm) pour des rayons supérieurs à 400 m 1005 mm (±5 mm) pour des rayons compris entre 300 et 399 m 1010 mm (±5 mm) pour des rayons compris entre 250 et 299 m
Rayon mini en plan	150 m sur voie principale 80 m en dépôt
Type de rail	Rails de 36 kg/m, de 46 kg/m, de 54 kg/m et 60 kg/m
Nuance rail	900A ou 900B
Profil de rail	E1 et E2
Inclinaison du rail	1/20
Usure verticale du rail	16 mm
Usure latérale du rail	16 mm
Courbe et contre-courbe.	Si $R \geq 150$ m l'alignement droit entre les 2 courbes est de 4 m. Si $R < 150$ m l'alignement droit entre les 2 courbes est de 15 m.
Raccordement des courbes	Parabolique et clothoïde
Raccordement des dévers en ligne	1 mm/m
Raccordement des dévers en dépôt et atelier	2.5 mm/m
Raccordement des profils	2 mm/m
Dévers maxi de voie	100 mm
Faux dévers	25 mm
Insuffisance de dévers	100 mm
Excès de dévers	100 mm

<i>Principales caractéristiques des voies métriques</i>	
Gauche de voie	6 mm/m (mesuré sur 3 mètres)
Défaut de nivellement	10 mm mesuré sur 4 m
Défaut d'alignement (Dressage)	Ecart au milieu d'une base mobile de 20 m : * Différence entre la valeur des flèches successives Δf : 25 mm * Largeur du couloir : 40 mm
Appareils de voie	* Cote de protection de l'aiguille ouverte : $O \leq C_{min} + b_{min}$ (C : écartement des roues – b : largeur du boudin) $O \leq 0,929 + 0,020 = 0,949$ * Cote de protection de Pointe : $P \geq C_{max} + b_{max}$ $P \geq 0,932 + 0,030 = 0,962$ * Cote de Libre passage : $C < C_{min}$ $C < 0,929$ (Gabarit d'obstacles prévoit =0,928)
Entraxe mini entre voies en alignement	Respect du gabarit plan DO352235
L'inscription en courbe du matériel est définie par les fiches :	UIC 432 comportement dynamique, UIC 511, 517, 518, 527.2 et 645 gabarit dans les courbes, UIC 527.1 Tracé de voie des courbes en S.
Charge maximale admissible par essieu	18 Tonnes
Vitesse maximale d'exploitation	100 Km/h

Gabarit :

Les wagons à voie métrique doivent s'inscrire dans le contour du gabarit statique des wagons selon le contour du gabarit VM SNCFT DO 352.235 en PJ 6.

Les wagons doivent respecter les règles d'inscription selon les normes UIC et IRS

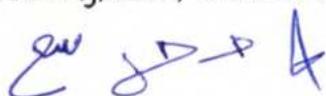
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES GENERALES

3.1 Normes et prescriptions d'exécution :

Les wagons seront fournis neufs et complets avec toutes les sécurités et fiabilités nécessaires. Ce matériel est destiné pour assurer des trains de marchandises (céréales) sur la voie métrique de la SNCFT dont les caractéristiques sont données par les conditions générales (article 2 du CCTP).

Les wagons objet du présent Marché doivent répondre en tout point (étude, conception, fabrication, essais etc...) aux :

- Prescriptions du marché, des annexes et des documents joints qui en font partie intégrante ;
- Obligations et recommandations techniques des normes en vigueur sur le plan international : UIC ; AAR; CEI; ISO ; ERRI ; Etc.
- Obligations et recommandations techniques des normes en vigueur : Françaises : AFNOR normes Européenne: EN ; Allemandes : DIN ;
- Obligations et recommandations techniques des normes en vigueur communément utilisés dans le pays du Constructeur.



L'ordre susmentionné, indique la hiérarchie des prescriptions à suivre. Cette exigence prévaut sur l'exigence du CCAG pour le cas du Matériel Roulant.

Il convient, d'éviter les normes nationales dans toute la mesure de possible. Si le soumissionnaire souhaite utiliser une autre norme que les normes mentionnées dans le présent document, il devra se justifier et les soumettre au non-objection de l'Office des Céréales. Dans son offre, le soumissionnaire spécifiera la liste des normes utilisées qui doit être éditée en langue française.

Les caractéristiques techniques abordées dans le présent CCTP sont définies en tenant compte des textes, normes et règlements applicables en vigueur (dernière version) au moment de la passation du Marché.

La nature des matériaux employés, notamment des matériaux isolants et des joints ainsi que leur mise en œuvre sera étudiée conçue et réalisée de telle façon que leurs qualités d'isolation et d'étanchéité et leurs qualités mécaniques se maintiennent dans le temps malgré les températures élevées, les rayonnements solaires, etc. les influences climatiques et les effets de tassement auxquels ils se trouvent soumis.

Toutes les composantes du wagon (organes, équipements, appareillages, etc.) installées à l'extérieur seront du type étanche aux poussières et aux eaux de pluie. Il sera d'une construction appropriée interdisant toute condensation, accumulation d'humidité imprégnation ou introduction de poussières.

Les composantes ne pouvant pas supporter les intempéries seront mis dans des abris ou coffrets métalliques étanches aux poussières fines et aux intempéries.

En ce qui concerne les tuyauteries, le façonnage de revêtement extérieur de protection sera étudié pour assurer l'étanchéité requise aux intempéries, sans nuire à la facilité de démontage.

Les unités utilisées dans les notes de calculs et documents sur les plans et inscriptions relatives aux wagons fournis par le Constructeur sont obligatoirement celles du système international d'unités de mesure, adoptées par le bureau international des poids et mesures. La conception, les notes de calculs et les plans, la nature des matériaux, les méthodes d'exécution et de contrôle, ainsi que l'exécution des essais en usine, le montage et les essais de mise en service doivent répondre aux obligations et aux recommandations techniques des normes en vigueur sur le plan international (UIC, AAR, CEI, ISO, etc.....).

D'une façon générale, il est précisé que tous les composants du wagon, d'un même type et assurant la même fonction, doivent être interchangeables ;

Aucun composant prototype ne doit être fourni. Les règles d'usage et de maintenance préventives de ce matériel doivent être parfaitement connues, maîtrisées et conformes aux normes.

Les wagons doivent respecter les normes et réglementations en la matière. Particulièrement, il est interdit d'utiliser les produits prohibés ou soumis à restriction pouvant nuire à la santé humaine tels que l'amiante, PCB, CFC, HCFC, les retardateurs de flammes halogénés ou bromés, les métaux lourds (Pb, Cd, Cr, Hg), le mercure, etc.... Aucune matière hygroscopique ou susceptible de moisir ne sera admise.

Le soumissionnaire doit utiliser des matériaux respectant parfaitement l'environnement, (l'Office des Céréales pourra demander la fourniture d'éléments de preuve adéquate si elle a des doutes pour l'utilisation d'un produit). Les matériaux utilisés dans la construction des wagons doivent éviter l'émission de fumées ou de gaz nocifs et dangereux pour l'environnement, notamment en cas d'incendie.

Le soumissionnaire doit tenir compte dans la conception et le choix de tous les équipements et matières utilisés, du respect de : maintenabilité, ergonomie, sécurité, adaptabilité à l'usage, fiabilité et disponibilité. Il devra fournir toutes les documentations le justifiant (plans, schémas, note de calcul, etc.).

3.2 Exigences générales :

En ce qui concerne la fixation des éléments aux wagons et puisqu'ils seront triés au lancer, outre la pesanteur il y a également lieu de prendre en compte les accélérations reprises ci-dessous :

- dans le sens longitudinal 4 g;
- dans le sens transversal 0,4 g;
- dans le sens vertical 0,3 g;
- la combinaison la plus défavorable de cette sollicitation.

La présente spécification technique sommaire concerne les wagons trémies à déchargement central à bogies destinés pour le transport des céréales en vrac.

La caisse est équipée de tous les accessoires et organes de remplissage, de vidange, de sécurité et d'accès à la toiture.

Le chargement s'opère sous des silos ou en bout de bande de transporteuse. La caisse présente une ouverture supérieure sur toute sa longueur obturée par couvercles étanches avec un système de verrouillage et de plombage afin de s'assurer que les couvercles n'ont pas été ouverts durant le transport et équipés de poignés pour permettre l'ouverture et la fermeture.

Le déchargement est régulé par des trappes de vidange à ouverture/fermeture commandée manuellement et individuellement. Ces trappes seront disposées en partie basse du wagon, au niveau du châssis, de sorte que le produit s'évacue axialement entre les rails.

Chacun des systèmes de commande des trappes de vidange doit comprendre :

- Un volant fixé de chaque côté par trappe, ces volants doivent être faciles à manœuvrer par un agent en position debout à l'extérieur du wagon.
- Un système de verrouillage et plombage de chaque côté de trappe opérable par un agent en position debout à l'extérieur du wagon.

L'équipement et les organes de commande qui sont utilisés lors du chargement et du déchargement doivent être conçus de telle manière que dans une situation de transport, ils soient bloqués si possible de façon automatique et qu'ils excluent tout mouvement dangereux.

Toutes les précautions doivent être prises pour garantir la sécurité du personnel d'exploitation durant une intervention sur le wagon.

Le soumissionnaire doit fournir les notes de calcul de la capacité et des caractéristiques des wagons.

Le rapport charge utile/tare des wagons doit être le plus performant possible. La capacité de chargement des wagons doit être maximale, la charge doit être maximale et uniformément répartie. La masse totale du wagon sur rail (tare et charge) doit être au maximum 72 tonnes.

La conception générale et l'arrangement des équipements du wagon doivent être conçus de manière à simplifier et faciliter :

- ✓ Les opérations de visite,
- ✓ Les opérations de maintenance,
- ✓ Les opérations d'échange standard des organes qui devront être interchangeables, standards et éprouvés.

D'une manière générale, le wagon sera conçu de façon à pouvoir assurer un entretien modulaire de ses principaux organes et accessoires.

Les documents d'entretien et de maintenance doivent être détaillés et complets (de la simple visite périodique à la grande révision générale).

3.3 Données commerciales d'exploitation :

Les wagons seront destinés au transport des céréales sur un réseau à écartement métrique. Sur ce même réseau, il est assuré également le transport de voyageurs.

Les caractéristiques du produit à transporter :

Masse volumique apparente minimale (Kg/ m³) : 580

Masse volumique apparente maximale (Kg/ m³) : 850

Granulométrie :Longueur : 1 à 9 mm ; Largeur : 2 à 3 mm et épaisseur : 3 à 5 mm

Humidité optimale (%) : 8 à 15 .

NB : - Les wagons doivent être conçus pour le transport des produits céréaliers en vrac comme (le blé ; l'orge ; le maïs ; etc.....). Les céréales transportées par les wagons objet du présent appel d'offres international peuvent contenir des particules de poussières ; des débris de végétaux et de terre et d'autres corps étrangers.

-Les wagons doivent assurer une étanchéité adéquate pour protéger les céréales contre les intempéries et l'infiltration d'eau.

3.4 Données climatiques :

Conditions climatiques L'environnement correspond aux conditions suivantes :

- Température : les températures maximale et minimale de l'air ambiant à considérer sont respectivement +55°C et de -6°C. Tous les équipements des wagons devront pouvoir supporter ces conditions,
- Pluie : une pluie de 70 mm par heure doit être prise en compte,
- Humidité : tous les équipements devront pouvoir fonctionner durablement pour une humidité relative comprise entre 70 et 90 %.
- Rayonnement solaire : la valeur de la puissance rayonnante de l'ensoleillement est de 1120 W/m²,
- Environnement désertique très poussiéreux en présence de vent : vitesse maximale du vent à prendre en compte est de 145 km/h. En outre, les wagons objets du présent marché seront principalement utilisées sur des lignes qui parcourent aussi bien des zones rurales, urbaines, industrielles particulièrement corrosives maritimes (air salin) et désertiques (poussiéreuses et vent de sable).

ARTICLE 4 : CHASSIS ET CAISSE

Le châssis-caisse doit respecter les critères de résistance statique et dynamique, en contrainte, flèche et stabilité, définis dans la fiche UIC 577.

Les zones qui présentent la marge de sécurité la plus faible (à contraintes locales élevées) doivent être indiquées et doivent être réduites en taille et ne doivent pas présenter un risque de déformation permanente. Par conséquent la résistance de ces zones doit être validée, en conformité avec la norme NF EN 12663.

4.1 Le châssis :

Le dimensionnement du châssis et de la caisse et des modes de fixation des différents organes est à réaliser selon les prescriptions de la norme EN 12663-2 dernière version.

Le châssis sera fabriqué en acier S355 conforme à la norme EN 10025 dernière version, soudé selon le design du fabricant et compatible aux normes U.I.C ou A.A.R dernière révision

en matière de construction de wagons. Tous les éléments du châssis sont assemblés par soudure. Le châssis doit être apte à résister sans aucune déformation permanente selon les normes UIC.

Les extrémités du châssis seront dotées de traverses de tête pouvant recevoir les appareils de choc et traction de type UIC.

Le châssis devra être muni des plaques d'appui anti glissantes (points de levage et relevage) au niveau des extrémités des traverses pivots pour le levage du wagon avec sa charge maximale. Également, il faut prévoir l'ajout de sellettes voisines des plaques d'appui pour permettre le calage provisoire pendant les manœuvres de levage.

L'Office des céréales se réserve le droit d'effectuer, au moment de la construction, des essais statiques sur un châssis (essais conformes à la question B 12 du rapport n° 17 de l'Office de Recherches d'Essais (O.R.E) dernière édition).

4.2 : La caisse :

La caisse sera fabriquée en acier, S355 conforme à la norme EN 10025 dernière version, soudé selon le design du fabricant et compatible aux normes U.I.C ou A.A.R dernière révision en matière de construction de wagons. La caisse doit être apte à résister aux sollicitations provoquées par les opérations de chargement.

Le design du constructeur doit permettre l'écoulement normal des céréales et le déchargement complet du wagon.

Tous les éléments de la caisse sont assemblés entre eux par soudure.

La caisse sera fixée en permanence au châssis selon le design du manufacturier. L'assemblage entre la caisse et le châssis sera effectué selon les normes UIC ou AAR dernières révisions en la matière.

La caisse doit résister aux diverses pressions provoquées par le chargement de céréale vrac. Les matériaux des tôles utilisées pour la fabrication de la caisse doivent résister aux différentes sollicitations produites lors de l'exploitation du wagon.

Les marches pieds attachés à la caisse devront être munis de remparts de sécurité et aménagés de substances antidérapantes sur les surfaces de contact pour les pieds selon la norme UIC 535.2.

Le design de la caisse du wagon ne doit contenir aucune forme ou obstacle qui bloque l'écoulement du produit lors de l'opération de déchargement et doit permettre par conséquent le déchargement complet du wagon.

Evaluation Des Contraintes Par Eléments Finis

Le fabricant doit fournir les calculs de contrainte du wagon trémies, en acier et à déchargement central pour vérifier toutes autres combinaisons de charges agissant sur le wagon, afin d'assurer que le wagon pourra bien performer durant sa vie utile.

Un rapport écrit sera remis et doit contenir les éléments suivants :

- Description du wagon : poids mort, charge vive, dimensions, capacité de prendre des courbes horizontales et verticales, construction du wagon trémies et matériaux.
- Description de la méthode de calcul des contraintes, propriétés des matériaux, méthodologie utilisée, hypothèses, contraintes permises et tous autres éléments requis.
- La méthode des éléments finis sera utilisée pour évaluer les contraintes du wagon trémies. Vérification, en termes de résistance statique et dynamique, du dimensionnement d'un châssis - caisse en acier, conformément à la fiche UIC 577 et également à la norme EN 12663 qui fournit les valeurs des contraintes admissibles.
- Il faut fournir des calculs pour démontrer la validité du modèle d'éléments finis et démontrer que la méthode donne de bons résultats.

- Fournir un sommaire donnant les contraintes maximales pour chacune des composantes du wagon : telle que longrine centrale, traverse de la caisse, brancard de caisse et ainsi de suite.
- Démontrer dans le rapport que le wagon trémies respecte les contraintes permises pour des combinaisons de charges qui peuvent survenir durant la vie du wagon.
- Le fournisseur devra fournir un estimé de la vie en fatigue, exprimé en kilomètre parcouru, du wagon trémies. La technique de calcul sera décrite dans le rapport, incluant le spectre de chargement utilisé.

ARTICLE 5 : DISPOSITION GENERALES DES ORGANES DE CHOC ET TRACTION :

5-1 : Traverse de tête :

Les prescriptions à suivre sont celles de la fiche UIC 530-1 relative à la variante traverse séparée, avec montage et démontage du dispositif élastique en élastomère par l'avant de même type que celui adopté sur les tampons de choc.

Les traverses de tête doivent pouvoir recevoir les organes de choc et traction. La disposition de ces organes doit être conforme aux indications du dessin « SNCFT EG6 110-013 et SNCFT EG6 110-014 » en PJ 1.

5-2 : Appareils de choc :

Les tampons de choc doivent être à grande capacité d'absorption d'énergie selon les prescriptions de la fiche UIC 526-1 équipés d'éléments élastiques en élastomère thermoplastique homologué selon UIC et de plateaux dimensionnés conformément aux indications de la fiche UIC 527-1.

5.3: Traction :

La traction discontinue selon fiche UIC 520 équipés d'éléments élastiques en élastomère thermoplastique homologué selon UIC est montée dans le logement de l'attelage automatique choc et traction. Elle agit sur les butées de traction prévues pour celui-ci. Elle comprend entre autres les pièces définies par les plans et prescriptions UIC indiquées ci-après :

- Crochet de traction à œil selon fiche UIC 520 à « traction discontinue unifiée » et fiche UIC 825.
- Tendeur d'attelage conforme aux fiches UIC 520 et UIC 826

ARTICLE 6 : BOGIES :

Les bogies qui équiperont les wagons proposés devront être homologués et doivent répondre aux exigences des fiches UIC 510-2, 510-3, 510-5, 515-5, 517 et 518.

Les suspensions du bogie seront assurées par ressorts hélicoïdaux construits selon la norme EN13298, doivent assurer une bonne stabilité au wagon et cela dans toutes les conditions d'exploitation.

La suspension est conçue pour assurer une stabilité satisfaisante à toutes les vitesses de service prévues par la locomotive en garantissant les conditions de stabilités, de sécurité et de fatigue de la voie prescrites par la fiche UIC 518.

Le bogie devra être conçu pour avoir le plus faible frottement rotationnel dans les courbes et les masses non suspendues les plus réduites possible.

La timonerie doit être protégée par des étriers de sécurité qui retiennent toutes parties de timonerie qui risque en cas d'avarie de tomber sur la voie.

Les roues monoblocs en acier selon la norme EN 13.262 roues laminées catégorie d'acier R 7 et le profil de roulement : suivant plan « SNCFT EG6 142-513 » en PJ 2. Diamètre au roulement nominal et minimal à limite d'usure selon fiche UIC 510-2 pour une masse

admissible par essieu de 18T. Tolérances de fabrication selon les conditions 1-3 de la fiche UIC 510-2, à l'exception de l'épaisseur du boudin qui sera au maximum de 30,5 mm.

Le décalage des roues s'effectue par injection d'huile selon les dispositions de la norme NF F 02.049.

Les axes d'essieux sont à fusées extérieures à portée de calage cylindrique et conformément à la norme EN 13.261.

Le marquage des essieux sera effectué selon plan SNCFT EG6 142.090 selon PJ N°5

Le fabricant doit fournir une étude d'évaluation des contraintes du bogie en exploitation par la méthode des éléments finis (vérification de la résistance du bogie) à effectuer par un bureau d'étude accrédité et spécialisé dans la matière conformément à la fiche UIC 510-3 et également au rapport ERRI B 12/RP 17 qui fournit les valeurs des contraintes admissibles en fatigue.

Les situations à étudier sont celles qui correspondent à :

1. Des essais statiques sous sollicitations exceptionnelles rencontrées en service (Cf. UIC 510.3

Chapitre 2)

2. Des essais statiques de simulation des efforts dynamiques rencontrés en service courant (Cf. UIC 510.3 Chapitre 3)

3. Des essais de fatigue au banc (Cf. UIC 510.3 Chapitre 4)

Cette étude doit démontrer que le châssis du bogie respecte les critères de résistance mécanique, définis dans la fiche UIC 510-3. Les zones qui présentent la marge de sécurité la plus faible doivent être indiquées.

Il y a lieu de confirmer que ces zones à contraintes élevées sont locales, c'est-à-dire très réduites en taille, et qu'elles ne représentent pas un risque de déformation permanente. Par conséquent la résistance de ces zones est à valider en conformité avec la norme NF EN 12663.

Les bogies doivent être conformes aux prescriptions de la fiche UIC 510-1. De plus, la suspension et le pivot doivent être conformes aux plans UIC ERRI.

Les pivots doivent être sphériques. L'axe du pivot doit être verrouillé de façon à pouvoir lever le bogie lors du soulèvement de la caisse et du châssis.

Pour la sécurité contre le déraillement, les critères de la fiche UIC 530-2 sont d'application.

Mise à la masse : Chaque bogie sera équipé selon les dispositions de la fiche UIC 533 d'une tresse le reliant à la caisse et constituant une dérivation de mise à la terre. La tresse doit être protégée par une gaine et fixée à la caisse et aux bogies par le biais de pattes de fixation soudées. Les surfaces de contact seront étamées et les câbles fixés, de préférence au moyen d'un écrou crénelé avec goupille fendue et interposition d'une rondelle.

ARTICLE 7 : EQUIPEMENTS DE FREINAGE :

- Les wagons seront équipés du frein à air comprimé automatique satisfaisant aux conditions des fiches UIC 540 et UIC 547.
- Les équipements du frein à air et du frein d'immobilisation pour chaque wagon devront satisfaire d'une manière générale, aux dernières dispositions de la fiche UIC 541-1.
- Toutefois, il est précisé que les conduites générales seront conformes aux indications du plan « SNCFT EG6 110-013 et EG6 110-014 » en PJ 1.
- Les tuyauteries d'air doivent être en acier inoxydable d'épaisseurs appropriées résistant à la corrosion et à la condensation d'eau ;

- L'équipement du frein à air sera complété par un dispositif « VIDE-CHARGE » variable en fonction de la charge et à commande automatique comprenant pour chaque bogie un détendeur de pesée selon la fiche UIC 541-04.
- La pression nominale de l'air dans la conduite générale sera de 5 bars.
- Les pourcentages de poids frein devront satisfaire les fiches UIC 543 et 544-1.
- Les wagons devront être équipés de détecteurs de déraillement selon la fiche UIC 541-08, équipé d'un système d'isolement (Mise hors service).

Les notes de calcul doivent fournir toutes les indications relatives :

- 1) aux pourcentages de masse freinée réalisés avec le frein à air et avec le frein à vis ;
- 2) aux sollicitations des composants (éléments) de la timonerie ;
- 3) au rapport des bras de balanciers et à l'inclinaison des balanciers de frein ;
- 4) aux réglages de la timonerie.

Le fournisseur présentera une description détaillée de l'installation de frein et des organes y afférents, illustrée par des dessins, schémas, caractéristiques dimensionnelles et fonctionnelles, notes de calculs afin d'en permettre l'appréciation.

Afin de pouvoir procéder à un entretien normal c'est à dire réparer, régler et graisser les pièces de rechange destinées au frein et à l'installation pneumatique, les indications détaillées à ce propos doivent être transmises à l'Office des Céréales.

Des points de mesure doivent être prévus dans l'installation pneumatique pour mesurer les pressions suivantes :

- la pression dans la conduite du distributeur au cylindre de frein
- ou, le cas échéant :
- la pression dans la conduite du distributeur au relais de pression;
- la pression dans la conduite du relais de pression au cylindre de frein;
- la pression dans la conduite de la valve de pesée au relais de pression.

L'utilisation des coudes à faible rayon est interdite. Le rayon de courbure des tubes doit être le plus grand possible, le rayon du gabarit de cintrage ne peut être inférieur à 100 mm.

ARTICLE 8 : AMENAGEMENT ET ACCESSOIRES :

Le châssis et d'une façon générale le wagon est complété par tous les aménagements et accessoires suivants :

- Crochets de repos des tendeurs d'attelages,
- Supports d'accouplements,
- Mains courantes pour les agents de manœuvre,
- Sommiers de levage,
- Mains montoirs,
- Echelles d'accès à la toiture,
- Garde-corps,
- Marches pieds et crochets de halage dont le nombre, les dimensions, et dispositions seront ceux prévus par les fiches UIC 535-2 et 536
- Deux portes étiquettes par wagon selon plan SNCFT PA 13900 PJ 4 seront montées sur chaque face de bout selon la norme UIC.
- Sur chaque extrémité seront montés les portes signaux indiqués au dessin « SNCFT EG3 780.010 » en PJ 3.

ARTICLE 9 : PEINTURE ET INSCRIPTIONS

- Sauf indications particulières, tous les wagons seront peints selon les prescriptions des fiches UIC 842-1, 842-2 et 842-4.

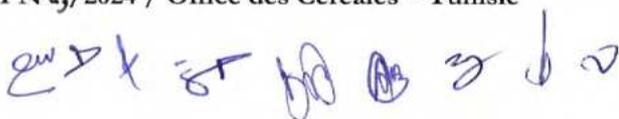
- Les couches de peinture de finition ainsi que les décorations et les inscriptions à apposer sur les wagons seront exécutées par le Constructeur à la convenance de l'Office des Céréales, sur proposition du constructeur.
- La préparation des surfaces, tous les produits de peinture ainsi que le système de peinturage à adopter pour le matériel, objet du présent AOI, doivent être conformes aux spécifications techniques particulières les régissant et aux normes en vigueur sur le plan international et doivent s'adapter parfaitement aux conditions climatiques de la Tunisie et aux conditions d'exploitation définies à l'article 3 du CCTP.
- L'apposition des plaques diverses (constructeur, propriétaires, identification...), le marquage des essieux et des bogies seront précisés ultérieurement.

ARTICLE 10 : ESSAIS DES WAGONS

Les essais des wagons destinés pour le transport de céréales figurent en PJ 7.

LISTE DES PIECES JOINTES

NUMERO	DESIGNATION	OBSERVATION
PJ 1	Disposition des organes choc et traction selon plan SNCFT : EG6 110-013 et EG6 110-014	
PJ 2	Profil de roulement selon plan SNCFT : EG6 142-513.	
PJ 3	Equipements de signalisation selon plan SNCFT : EG3 780.010 – PA 13613 et PA 12270	
PJ 4	Portes étiquettes selon plan SNCFT PA 13 900	
PJ 5	Marquage essieu selon plan EG6 142.090	
PJ 6	Gabarit VM SNCFT DO 352.235	
PJ 7	Essais des wagons.	
PJ 8	Critères techniques d'acceptabilité des offres.	



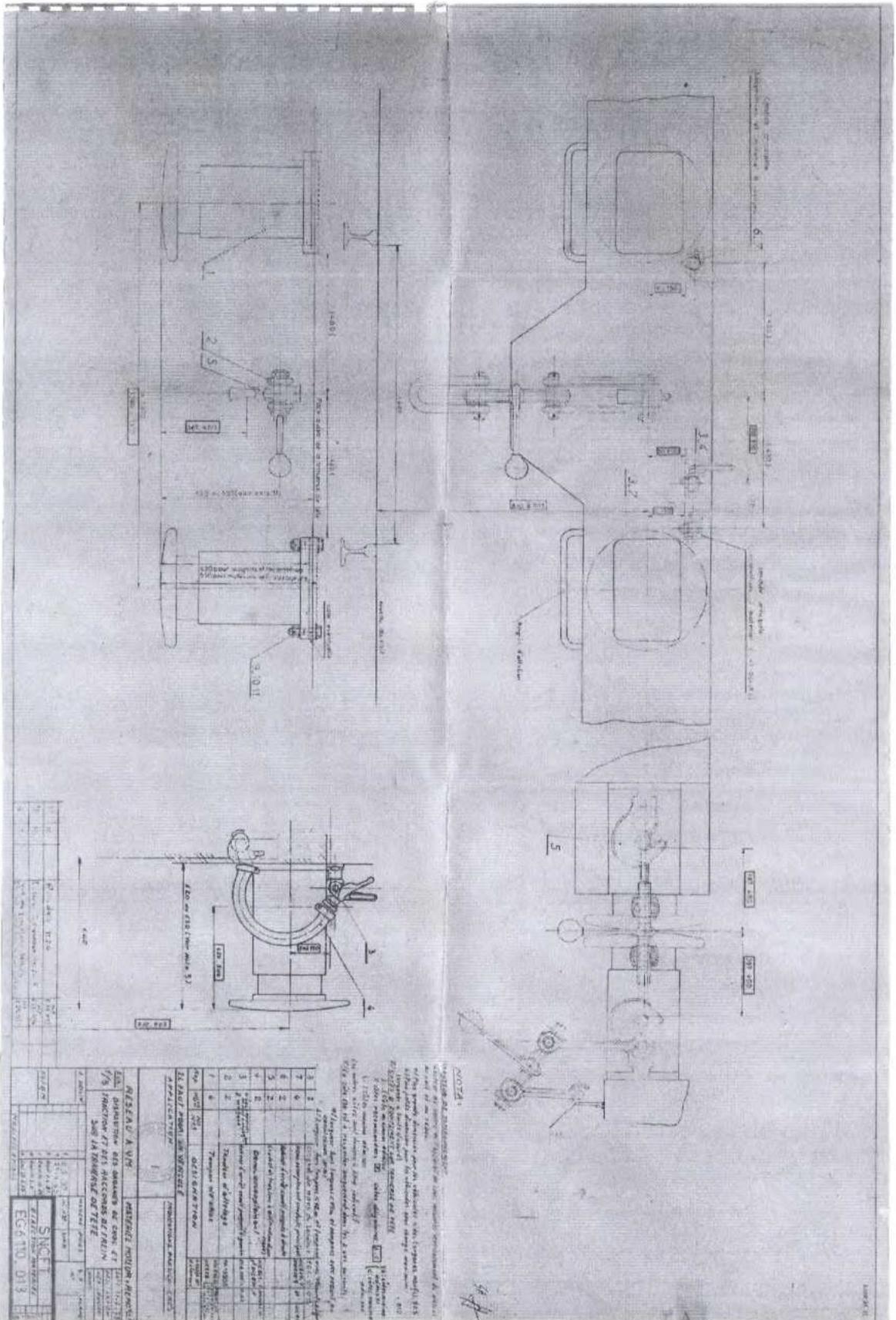
PIECES JOINTES AU CCTP

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

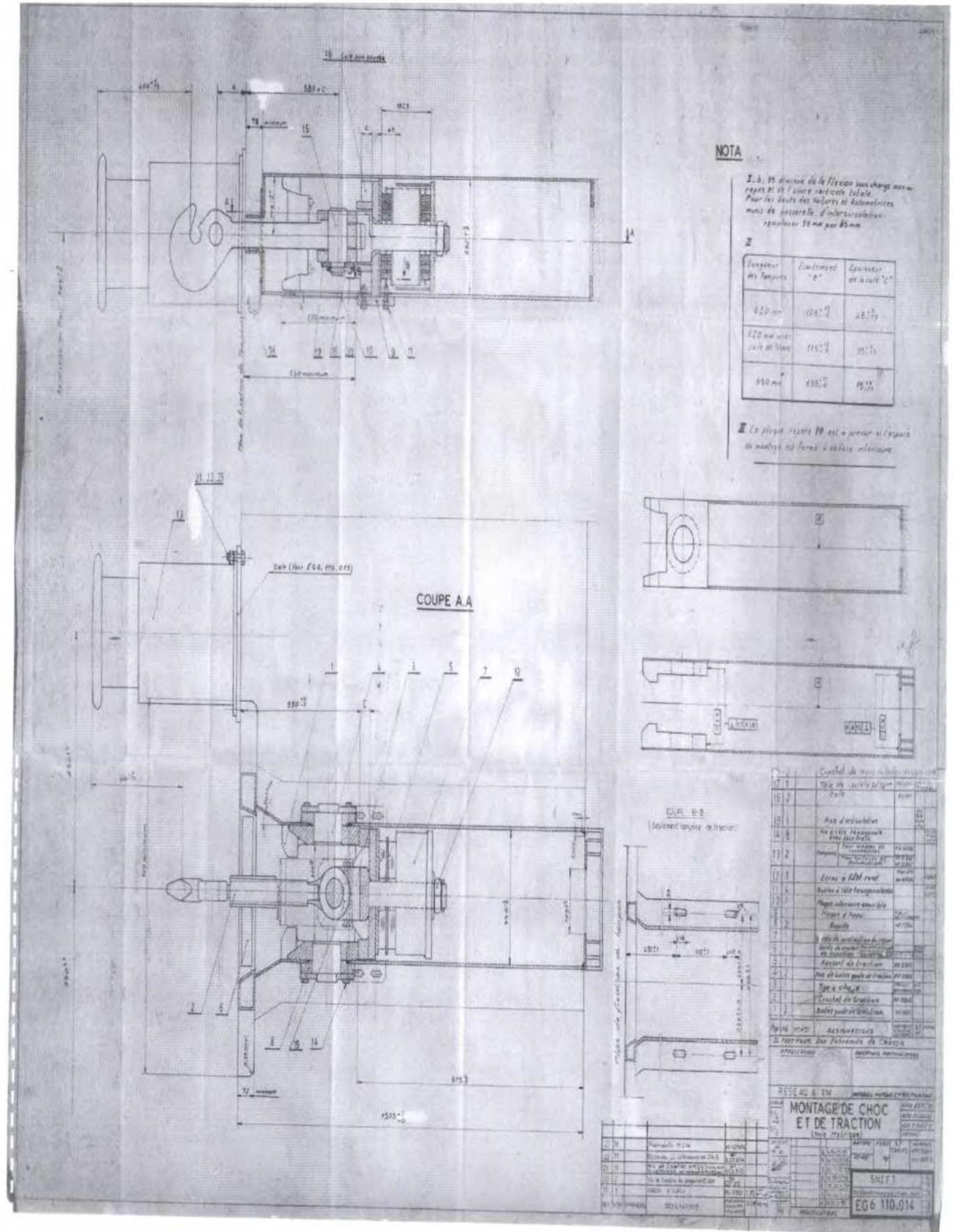
PIECE JOINTE N° 1 AU CCTP
DISPOSITION DES ORGANES CHOC ET TRACTION
VOIR PLAN SNCFT EG6 110-013 et EG6 110-014

Handwritten signature and initials in blue ink.

Acquisition de 30 wagons trémiés à voie métrique destinés pour le transport des céréales.



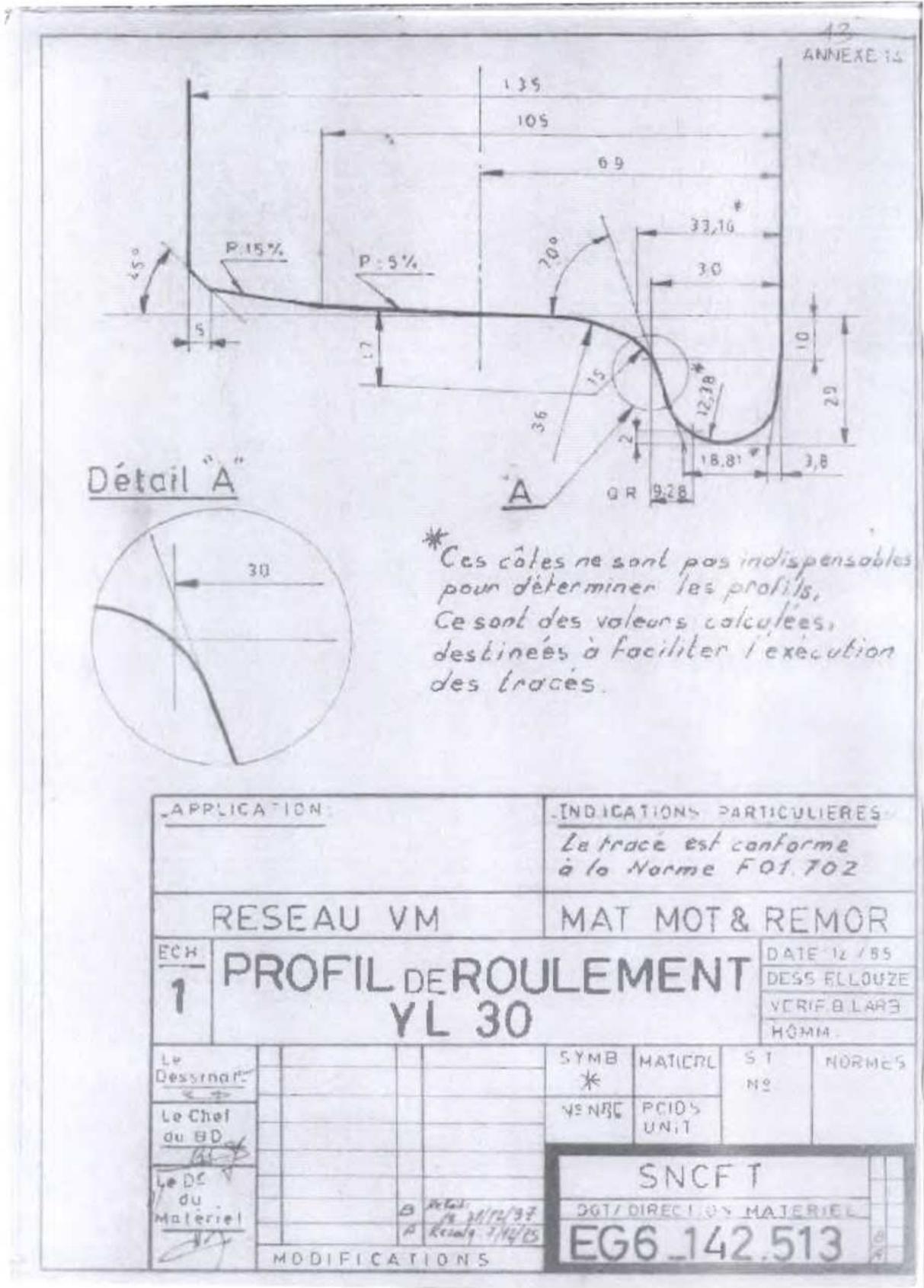
Handwritten notes and signatures in blue ink, including the number '76' and various initials.



Handwritten signature and notes in blue ink.

PIECE JOINTE N° 2 AU CCTP
PROFIL DE ROULEMENT - VOIR PLAN EG6 142-513

Handwritten signature and initials in blue ink.



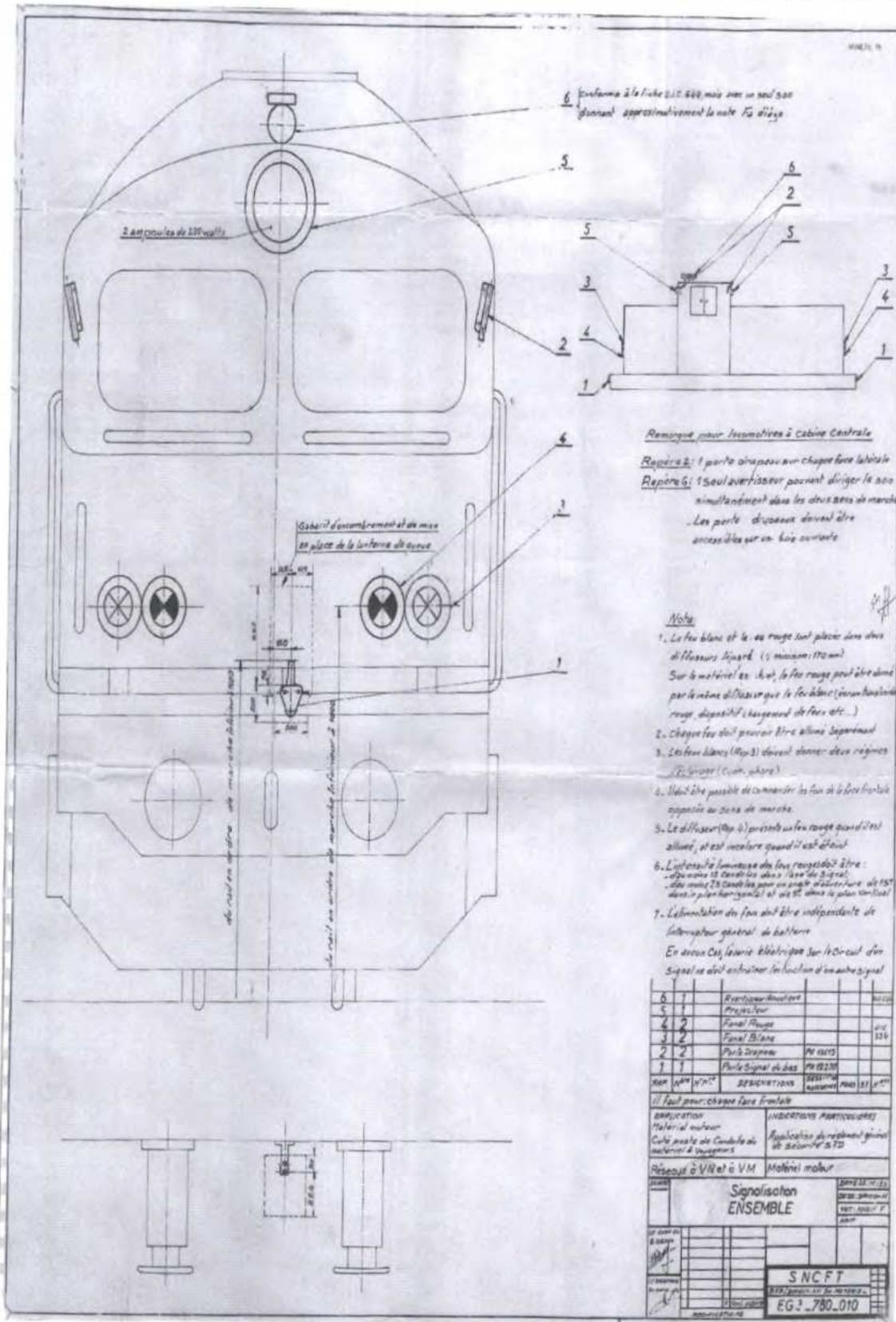
Handwritten signatures and initials in blue ink.

PIECE JOINTE N° 3 AU CCTP

**EQUIPEMENT DE SIGNALISATION
VOIR PLAN SNCFT EG3 780010 – PA 13613 et PA 12270**

Handwritten signature and initials in blue ink.

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.



Handwritten signature and initials in blue ink.

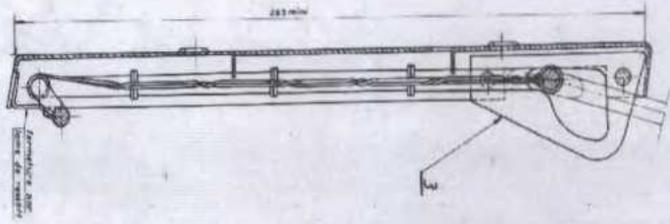
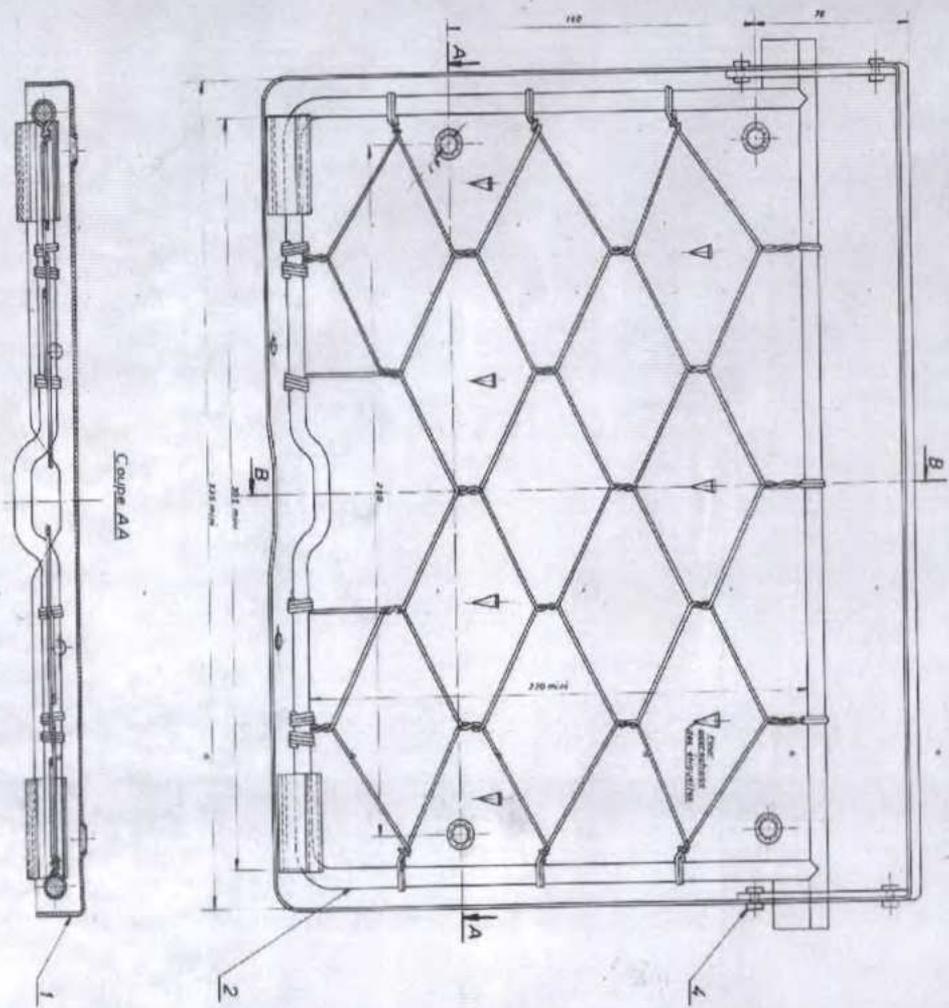
Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

PIECE JOINTE N° 4 AU CCTP
PORTES ETIQUETTES SELON PLAN SNCFT PA 13 900

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left and several smaller initials on the right.

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

N° NCE 47/2028^A



NOTA

- En acquisition on se pose à cet endroit sur les fondations, sur en se voir composer les vides supérieurs qui sont indiqués sur le plan d'ensemble des plans généraux (1/20 à 1/25)
- Le pontage intérieur sera en bois pour se monter par gravité et se laisser naturellement en position normale.

Quantité	Unité	Designation	Observations
3	3	3	
1	1	1	
1	1	1	

1	1	1	1
Régaeux à VM et VN			
Matière rembourée			
PORTE-ETIQUETTES			

1	1	1	1
Matière rembourée			
PA 13900			

Handwritten notes in blue ink: '200', '5', '1', '2', '3', '4', '5', '6', '7', '8', '9', '10', '11', '12', '13', '14', '15', '16', '17', '18', '19', '20', '21', '22', '23', '24', '25', '26', '27', '28', '29', '30'.

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

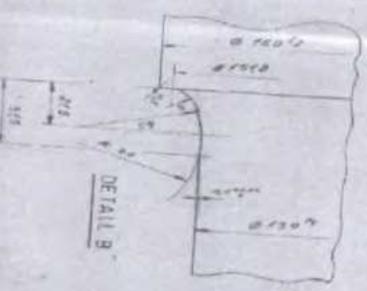
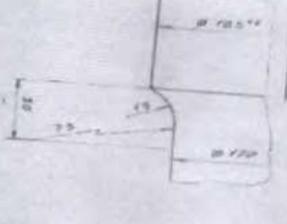
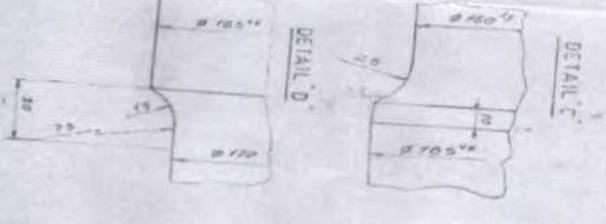
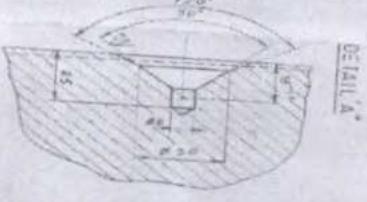
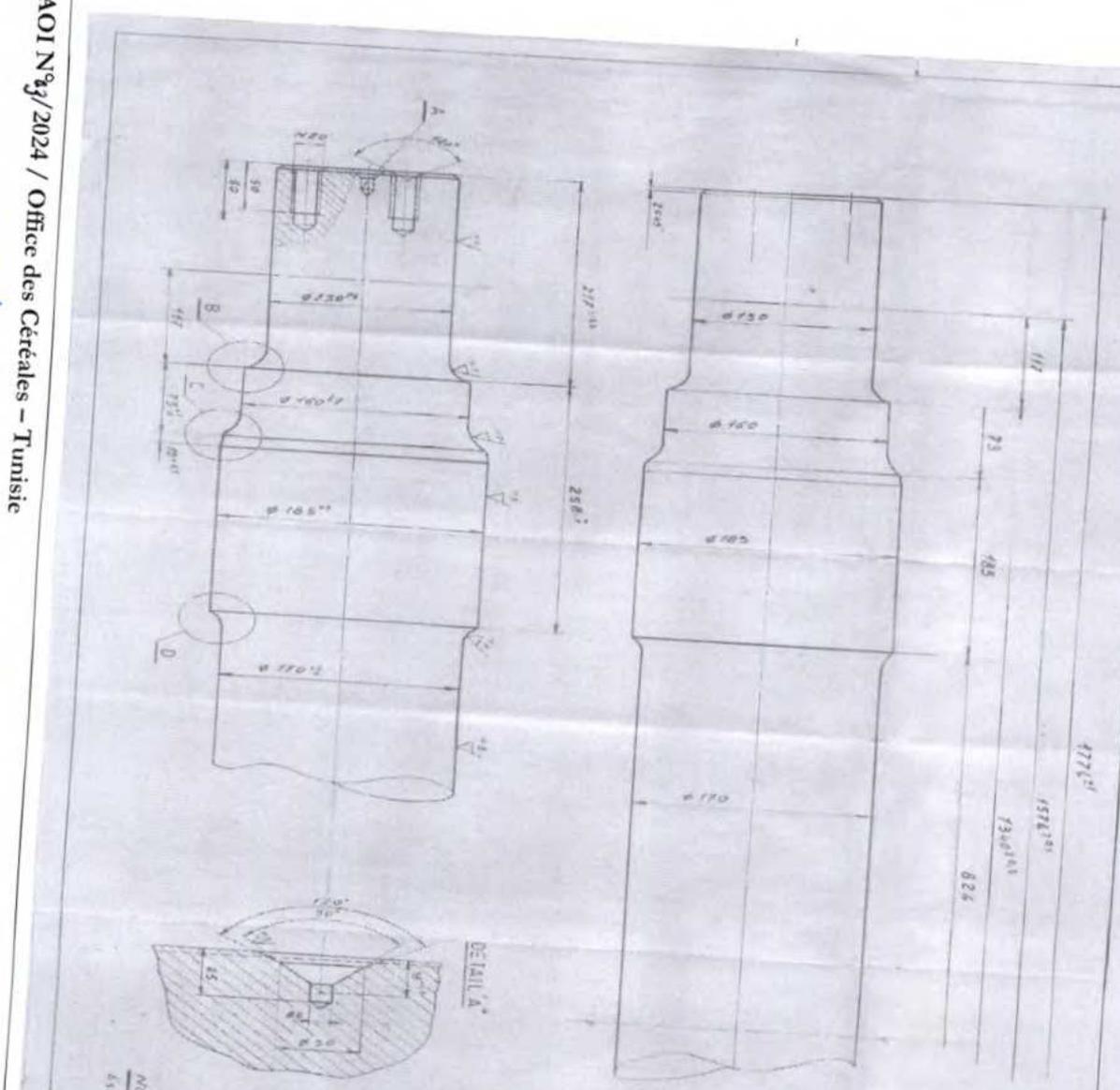
PIECE JOINTE N° 5 AU CCTP
MARQUAGE ESSIEU SELON PLAN EG6 142.090

Handwritten signatures and initials in blue ink, including the number 24 and the letters BV.

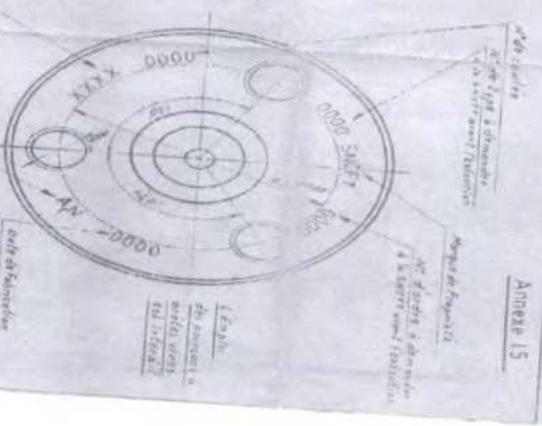
Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

AOI N° 93/2024 / Office des Céréales - Tunisie

Handwritten notes:
 20 50 + 25 30 40 28 30



NOTE: L'axe est fixé à l'état fini par le montage.
 Assur. Rouer. Pour les inspections voir les
 - 606 782.707
 - 606 782.706



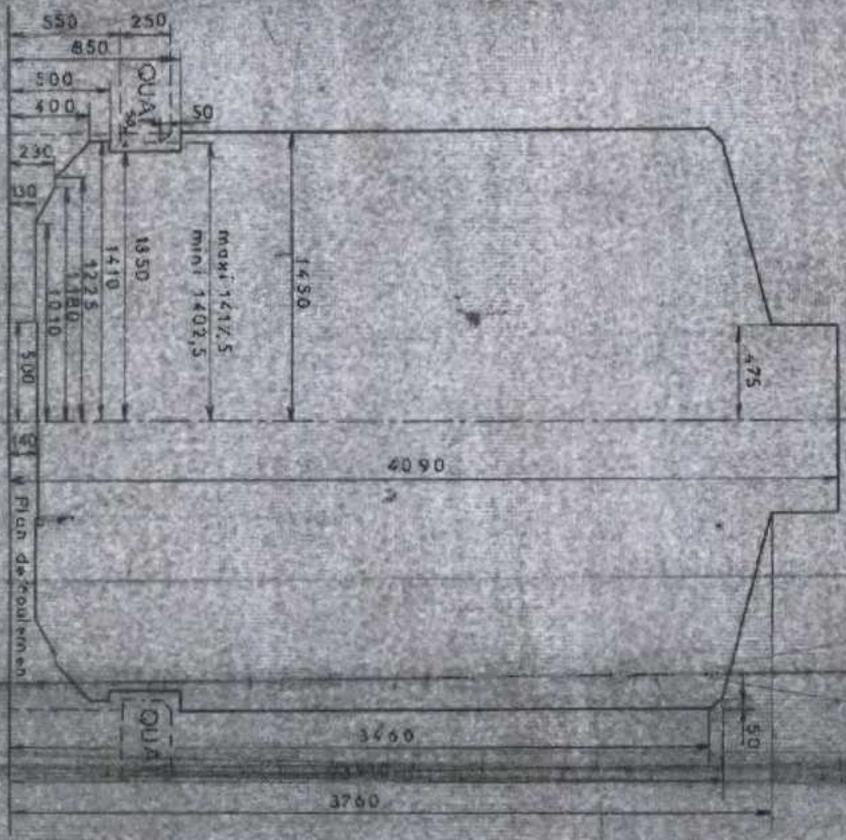
<p>Application</p> <p>Matériau: acier Corten</p> <p>Épaisseur: 3 mm</p> <p>Température: -20°C</p> <p>Pression: 1 bar</p> <p>État: prêt à l'emploi</p>		<p>Annexe 15</p> <p>L'Etat du wagon à partir de la photo</p>
<p>Essieu</p> <p>Prêt à l'assemblage</p> <p>Matériau: acier</p> <p>État: prêt à l'emploi</p>	<p>Essieu</p> <p>Prêt à l'assemblage</p> <p>Matériau: acier</p> <p>État: prêt à l'emploi</p>	<p>Essieu</p> <p>Prêt à l'assemblage</p> <p>Matériau: acier</p> <p>État: prêt à l'emploi</p>

Acquisition de 30 wagons trémies à voie métrique destinés pour le transport des céréales.

PIECE JOINTE N° 6 AU CCTP
Gabarit VM SNCFT DO 352.235

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'N' and various initials.

GABARIT DE CONSTRUCTION
 POUR
 WAGONS A MARCHANDISES
 — VOIE METRIQUE —



NOTA

Les wagons doivent s'inscrire dans le gabarit ci. contre.

- à l'arrêt et en alignement
- à vide ou en pleine charge
- que tous les organes neufs ou d'usure
- avec ou sans leur chargement lorsqu'il s'agit de wagons destinés à un transport déterminé (Ex: Porte-cateaux...)

Toute fois, les parties (Boite d'essieu etc...) qui ne sont pas soumises aux oscillations des ressorts de suspension, peuvent dépasser le gabarit vers le bas, de 15mm mesurées parallèlement à son axe.

SNCFT - DO 352 235

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and a signature.

PIECE JOINTE N° 7 AU CCTP

ESSAIS DES WAGONS DESTINES AU
TRANSPORT DE CEREALES

1 – Généralités :

Afin de vérifier que les wagons sont conformes aux spécifications du cahier des charges et à l'arrêté du ministre de transport du 2 janvier 2004, le fournisseur doit prévoir des essais de natures différentes portant sur tout ou partie de la fourniture. Ces essais ont lieu en laboratoire, en usine ou sur sites, pendant la fabrication, pendant le montage ou au moment de la réception. Le fournisseur prendra à sa charge tous les moyens nécessaires pour réaliser l'ensemble des essais à effectuer. Ces frais comprennent notamment :

- Les matières et pièces mises hors d'usage à la suite des essais.
- Les appareils nécessaires pour procéder aux essais.
- L'outillage nécessaire à la vérification des formes et dimensions des pièces (gabarit, calibres, appareils de mesure etc.).

Le fournisseur doit mettre gratuitement à la disposition des agents réceptionnaires chargés des opérations de surveillance et de contrôle, le personnel qualifié qui leur sont nécessaires pour procéder dans les meilleures conditions à ces opérations. Il devra disposer dans ses usines et sur le site d'au moins un interprète parlant couramment la langue française, pour n'apporter aucun gêne au travail de contrôle en usine et sur le site et à la surveillance de la construction des équipements par les agents chargés de la réception.

L'Office des Céréales sera invité par le fournisseur à assister à tous les essais.

Après la signature du marché, la fourniture des wagons se fera comme suit :

- Première réception provisoire : des essais seront effectués aux usines du fournisseur lors et après achèvement de la fabrication du matériel (– essais statiques du chaudron, des châssis des bogies, des ressorts et des bogies montés - essais des principaux organes – essais à poste fixe du wagon avant expédition – autorisation d'exportation).
- Seconde réception provisoire et mise en service régulier : des essais seront effectués en Tunisie après livraison du matériel et mise en service régulier de l'ensemble des wagons.
- Exploitation en période de garantie et réception définitive (le fournisseur est le seul responsable de toute la fourniture en termes de garantie).

2 - Plan d'essais :

Dans le délai qui est fixé au marché, le fournisseur communique un plan d'essais qui définit la façon dont il démontrera la conformité aux exigences contractuelles.

Ce plan d'essais comprend :

- La liste des composants et matériaux soumis à homologation et la procédure d'homologation, la liste des essais des wagons,
- Le programme et le planning des essais,
- Une description sommaire de chaque essai comprenant : les conditions d'environnement et de charge du wagon pour chacun des essais, les méthodes et moyens d'essais utilisés, les limites et tolérances de toutes les méthodes de mesure, les critères d'acceptation pour tous les essais, le processus d'actions correctives et la documentation de validation appelée par la fiche d'essais.

Chaque essai est réalisé suivant une fiche d'essai comprenant la documentation de validation, établie par le fournisseur et acceptée par l'Office des Céréales.

Toute la documentation relative aux essais d'autorisation de circulation sur le réseau SNCFT (liste, fiches des essais incluant les rapports d'essais portant sur les sous-systèmes, systèmes, wagons) sera décrit par le fournisseur.

3 - Définition des Catégories d'essais :

3.1) Homologation des matériaux et composants :

Lorsque des caractéristiques particulières l'exigent, des essais sur des matériaux et composants sont effectués dans des laboratoires spécialisés. A l'issue de ces essais, le fournisseur remet à l'Office des Céréales un certificat de conformité paraphé par le responsable du laboratoire désigné pour ces essais. Il sera tenu compte des homologations déjà effectuées sur des matériaux et composants utilisés pour des matériels identiques, à condition que cette homologation soit validée à la date de fabrication du composant considéré.

Indépendamment des certificats de conformité remis par le fournisseur à la suite des essais d'homologation, les réceptionnaires de l'Office des Céréales peuvent demander de refaire certains essais compris dans le programme d'homologation ou demander d'autres essais complémentaires qui seront à la charge du fournisseur.

Pour le cas des bogies des wagons, la procédure d'homologation, est celle prescrite par les fiches UIC 510-2, 510-3, 510-5, 515-5, 517 et 518

3.2) Essais de type (T) :

Ces essais sont exécutés pour démontrer que la conception du wagon ou d'un de ses équipements, respecte les exigences spécifiées en termes de performances. Ils sont effectués sur un wagon de la série.

3.3) Essais de série (S) :

Ce sont des essais effectués sur chaque wagon pour confirmer que les performances principales vérifiées par l'essai de type et non garanties par les contrôles de fabrication, sont atteintes.

Les essais de série effectués sur les équipements et pièces de série des wagons, permettent de vérifier les caractéristiques principales des équipements et pièces concernées, ils peuvent être systématiques ou par sondages.

4 - Surveillance de la construction et contrôle de la fabrication :

Le programme à établir tiendra compte des stipulations des spécifications techniques particulières et portera entre autres sur les contrôles cités ci-après :

a) Contrôle des approvisionnements :

- Vérification des procédés de contrôle mis en place par le fournisseur. Particulièrement le fournisseur doit remettre la liste des sous-traitants agréés et titulaires des commandes ainsi que tous les certificats et essais des pièces rentrant dans la fabrication du matériel.
- Dépendamment des certificats, les réceptionnaires procéderont au contrôle et essais qu'ils jugent nécessaires.

b) Vérification des états d'avancements correspondant aux :

- Châssis de caisse assemblé prêt à souder et après soudage,
- Châssis de bogie avant et après montage des principaux équipements,
- Bogies montés sur roues avant montage sous caisse,
- Caisse : carcasse assemblée, prête à souder et carcasse soudée.

c) Contrôle des procédés de fabrication :

- Vérifier les procédés de contrôle mis en place par le fournisseur.
- Contrôler le procédé de fabrication du châssis caisse, châssis bogies et des autres organes principaux des wagons tel que : organes de freinage, système de déchargement etc...

d) Contrôle de matière :

- Procéder à un contrôle par sondage pour identifier la matière et effectuer un contrôle dimensionnel de la tôle et profilé du châssis caisse etc.
- Demander un état de masses complètes donnant les détails de masse de chaque organe principal du wagon.

e) Contrôles divers :

Il s'agit entre autres de :

- L'agrément des soudeurs,
- Le contrôle des matières,
- L'assemblage du châssis et de la caisse,
- Vérification de la qualité des cordons de soudure par examen aux rayons X et de contrôle magnétoscopique.
- Vérification de la qualité de soudure bout à bout par examen de rayon X et par magnétoscopie,
- Dimensions principales du châssis et des éléments principaux de la caisse,
- De la qualité du montage des équipements du frein, de la suspension ...
- Le contrôle des procédés de fabrication des différents éléments.

Le fournisseur doit procéder à la surveillance de la construction et à tous les contrôles nécessaires, notamment ceux prévus par les normes, des approvisionnements de la fabrication des différents éléments dans ses usines, dans celles des sous-traitants agréés et dans celles des titulaires des sous-commandes.

Par ailleurs, l'Office des Céréales procédera à une surveillance et à un contrôle dans les usines du fournisseur des sous-traitants agréés et dans celles des titulaires de sous-commandes.

Cette surveillance et ce contrôle seront confiés à des agents réceptionnaires nommément désignés par l'Office des Céréales. A cet effet, le fournisseur communiquera à l'Office des Céréales le planning de réalisation 30 jours avant la phase de fabrication des pièces et la préparation des matières afin de lui permettre de faire suivre les travaux. Cette surveillance et ces contrôles ne diminuent en rien la responsabilité du fournisseur, laquelle reste pleine et entière conformément à l'article 14 du CCAP garantie.

L'entrée des usines du fournisseur ainsi que celles des établissements des titulaires des sous-traitants autorisés, doit être accordée à tout moment, aux agents de l'Office des Céréales et des contrôleurs désignés pour suivre la construction, doivent également être mis par le fournisseur à la disposition des agents contrôleurs, la collection complète des dessins ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution du contrat.

5 – Première réception provisoire :

5.1) Essais des sous-ensembles :

Définitions :

Ces essais doivent donner l'assurance que les sous-ensembles du wagon satisfont à toutes les exigences et dans toutes les configurations de charge définies dans la spécification. Ils sont effectués dans des bâtiments dédiés aux essais, sous la responsabilité du fournisseur, dans les locaux de ce dernier ou dans ceux de ses sous-traitants. Ces essais feront l'objet de rapports qui seront communiqués à l'Office des Céréales.

Consistance :

Le fournisseur élabore un programme des essais de type et de série qui sera soumis à l'approbation de l'Office des Céréales. Il devra comprendre au moins :

- (T et S) les essais de types et de série des équipements et pièces inscrits dans le plan d'essais.

Pour le cas particulier des bogies, le fournisseur remettra pour approbation à l'Office des Céréales un programme d'homologation à élaborer respectivement selon les procédures des fiches UIC.

Le fournisseur communiquera à l'Office des Céréales tous les rapports des essais à effectuer.

5.2) Essais statiques des wagons :

Définitions :

Ces essais, qui se déroulent dans une position statique, doivent donner l'assurance que chaque wagon peut fonctionner et se déplacer en toute sécurité. Ils sont effectués dans des emprises définies par le fournisseur et sous sa responsabilité.

Consistance :

Le fournisseur élabore un programme des essais de type et de série, à poste fixe selon la norme CEI 1133 qui doit comprendre au moins :

- (T et S) Relevé dimensionnel des organes de choc et traction.
- (T) Relevé dimensionnel des organes de roulement, suivant le tableau ci-après :

Désignation	Cotes prescrites	Cotes relevées	Observations
Epaisseur du boudin	30		
Hauteur du boudin	29		
Largeur de la jante	135		
Profil de la jante	YL30		
Diamètre de la roue	...		
Ecartement des faces internes des roues	929 ^(+2,-0)		

- (T et S) les vérifications dimensionnelles, qui permettent de démontrer que les dimensions extérieures du wagon, les jeux et les connexions flexibles complètement assemblées et en ordre de marche, restent en deçà des limites fixées dans les spécifications techniques,
- (T et S) un essai de pesage, qui sera pratiqué sur tous les wagons, pour s'assurer que leurs poids et la répartition des masses sont conformes aux limites contractuelles,
- (T et S) un essai d'étanchéité des ouvertures et des fermetures,
- (T et S) des essais d'application des différents systèmes de freins, afin de s'assurer que les essais dynamiques pourront être effectués en toute sécurité,
- (T) des essais d'opérabilité et de maintenabilité, afin de s'assurer que les exigences spécifiées en terme de souplesse d'utilisation et d'entretien sont bien respectées (accessibilité, montage/démontage, interchangeabilité, testabilité, facilité de nettoyage, etc...),
- (T) Essais de gauchissement, selon UIC 518 : Ces essais ont pour but de s'assurer que les wagons peuvent passer sur des voies dont les rails présentent une grande pente relative, comme c'est le cas de certaines jonctions en courbe, sans déchargement de l'une des roues,

5.3) Essais de 1ère réception provisoire avant expédition en Tunisie :

Avant expédition des wagons, le fournisseur effectue tous les essais de série conformément au programme d'essais et aux procédures associées et communiquera à l'Office des Céréales le rapport de contrôle.

A la suite de ces essais et pour chaque wagon, le fournisseur fournit une « Déclaration de Conformité » aux exigences du présent cahier des charges qui contient suffisamment d'informations pour identifier le wagon et tous leurs principaux composants. Cette déclaration est établie sous la seule responsabilité du fournisseur.

Aucun wagon ne peut être expédié avant d'avoir obtenu l'autorisation d'expédier délivrée par la l'Office des Céréales sur présentation du « Dossier de Livraison Fournisseur ». C'est à dire avant que toutes les activités prévues dans le plan d'essais aient été accomplies de façon satisfaisante, et que les résultats des essais n'aient été présentés et acceptés par l'Office des Céréales. La constitution du « Dossier de Livraison Fournisseur » est établie conjointement entre le fournisseur et l'Office des Céréales.

6 – Montage et Seconde Réception Provisoire en Tunisie :

6.1) Montage sur site :

Après livraison du matériel sur le site, les agents du fournisseur procèdent au remontage des organes déposés pour le transport et la mise en ordre de marche du matériel livré, dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de livraison sur site de ce matériel.

Lorsque la mise en ordre de marche est terminée et lorsque tous les documents techniques prévus par le marché auront été fournis, les essais sur site et les opérations préalables à la réception telles que définies ci-après peuvent commencer.

6.2) Seconde réception provisoire en Tunisie :

Définition :

Le programme des essais de seconde réception sera établi en commun accord entre le fournisseur et l'Office des Céréales.

Ce sont des essais effectués sur la voie d'essais ou sur la ligne de l'Exploitant. Ils permettent de vérifier les performances dynamiques spécifiées au présent cahier des charges, ainsi que l'aptitude des wagons à circuler aux vitesses autorisées sur les voies du réseau exploité la SNCFT définies à «l'article 2 du CCTP ». Des représentants du fournisseur, de l'Office des Céréales et de la SNCFT assisteront à tous les essais.

Consistance :

Le programme des essais de type et de série sur site est élaboré dans les conditions définies à «l'article 2 du CCTP » selon la norme CEI 1133. Il doit comprendre au moins :

- (T) une vérification du gabarit cinématique dans toutes les conditions spécifiées,
- (T) les vérifications des performances en traction et en freinage dans les conditions normales et dégradées, avec les valeurs de charge, de profil de ligne prévues au cahier des charges et suivant les fiches UIC 544-1 et 547 pour le freinage. Lors des essais de freinage, la vérification de la masse freinée contractuelle selon les prescriptions de la fiche UIC 544-1 sera effectuée dans les conditions suivantes :
 - wagon isolé à vide et en charge accouplé à une locomotive,
 - wagon incorporé dans une rame à vide et en charge et accouplée à une locomotive :
- (T et S) les essais du frein d'immobilisation selon UIC 543,
- (S) les vérifications des performances en traction et en freinage à vide et en charge en palier et en rampe,
- (T) une vérification des interactions entre le wagon et la voie, en particulier la sécurité de roulement (anti-déraillement) et la sécurité contre les contraintes excessives sur les rails et/ou sur les roues du wagon, selon la fiche UIC 518,
- (T) Essais de gauchissement en conformité avec le CCTP,
- (T) Relevé dimensionnel des organes de roulement comme défini par le CCTP,
- (T) Vérification de la disposition des organes de choc et traction selon plan « SNCFT EG6 110-013 et EG6 110- 114 EN PJ 1 »
- (T) Essai de vitesse maximale (rame de wagons vides et rame de wagons chargés en palier et en rampes)
- Stabilité des wagons à la vitesse maximale. (Wagon isolé, rame de wagons vide et rame de wagons chargé, en palier)
- (S) Vérifications générales sur les wagons (fonctionnement des systèmes manuels de commande d'ouverture et de fermeture des trappes de déchargement, étanchéité des trémies, etc.)
- (S) Vérification Générale de conformité.
- Cette opération consiste à exécuter une vérification générale de conformité des principaux équipements et organes afin de :
 - Vérifier l'état général du véhicule comme décrit dans le tableau suivant.
 - Vérifier le fonctionnement général du matériel en statique et en dynamique.

Conformité des principaux équipements :

Désignation des organes	Marques		Type		Observations
	Prévue	Relevée	Prévue	Relevée	

Conditions générales d'exécution :

Lieux et parcours des essais :

Les essais seront effectués sur les voies de la SNCFT, dont les caractéristiques de voie, conditions et tolérances sont spécifiées à l'article 2 du CCTP du cahier des charges.

Les essais en ligne de type et de série seront effectués sur les voies de la SNCFT et sur les sites d'exploitation du matériel objet de ce cahier des charges (les parcours seront définis ultérieurement).

Composition des Trains d'Essais :

Le programme des essais devra permettre de vérifier le fonctionnement des wagons dans les configurations suivantes :

- Wagon isolée,
- Rames de wagons avec différentes charges (vide, diversifiée et maximale : train composé de plusieurs wagons et autres).

Etablissement du procès-verbal de seconde réception provisoire :

La réception peut être demandée par le fournisseur dans les conditions définies au cahier des charges, lorsque :

- Les conditions particulières préalables à la réception ont été exécutées,
- Chaque wagon est en ordre de marche parfaite, c'est-à-dire qu'il peut assurer le service commercial prévu avec toutes les conditions de sécurité et fiabilité, la documentation de contrôle et d'essai propre à chaque wagon est fournie.
- Lorsque tous les documents techniques prévus par le marché auront été fournis

A la fin des essais, il sera établi un rapport qui comportera tous les résultats des essais et spécifiera que la mise en service est possible.

Après examen de ce rapport et de l'autorisation de circulation, l'Office des Céréales établira le procès-verbal de seconde réception provisoire.

7 - Réception définitive :

La réception définitive de chaque wagon, des pièces de rechange, d'outillages et équipements spécifiques est prononcée lorsque toutes les anomalies couvertes par la garantie auront été supprimées.

La réception définitive, ne mettra pas fin aux conditions particulières prescrites par le marché, tels que vices cachés, les exigences de fiabilité, durée de vie, etc.

PIECE JOINTE N°8 AU CCTP
Critères techniques d'acceptabilité des offres

Désignation	Valeur demandée	Valeur Proposée
1) Gabarit		
Respect de gabarit défini selon le contour de gabarit VM SNCFT DO 352.235G1 et les normes UIC	Oui	
2) Conditions techniques générales		
Les wagons seront construits conformément aux stipulations du présent CCTP et aux prescriptions des Normes UIC, EN dernières révisions en la matière.	Oui	
3) Données d'exploitation		
Charge maximale sur rail	72 T	
Charge admissible par essieu	18 T	
Volume de la caisse	A déterminer	
Capacité du wagon	A déterminer	
4) Châssis, Caisse, organes de choc et traction		
Le châssis et la caisse seront fabriqués en acier mécano-soudé selon le design du fabricant et compatible aux normes UIC ou EN dernière révision en matière de construction de wagons. La composition et l'épaisseur de la tôle de la caisse en acier choisie par le constructeur doivent être approuvés et certifiés par un organisme de contrôle extérieur agréé et spécialisé en la matière.	Oui	
Les dimensions de la caisse seront déterminées par le soumissionnaire en garantissant la stabilité du wagon tout en tenant compte entre autre de la densité du produit à transporter, du gabarit de construction (VM), et de la hauteur de tamponnement en charge (matériel usé) 810 mm et à vide (matériel neuf) 905 mm.	Oui	
Les extrémités du châssis du wagon seront conçues et équipées des organes de choc et traction pour la voie métrique indiquées sur les plans SNCFT EG6 110-013 et EG6 110-014 en PJ 1.	Oui	
5) Bogies		
Les bogies qui équiperont les wagons proposés devront être interchangeables, homologués et doivent répondre aux exigences des normes UIC ou EN.	Oui	
Les roues seront du type monoblocs, dont le profil de la jante doit être conforme à la norme EN 13 262 et au plan SNCFT EG6 142-513 EN PJ 2 et provenant de fabricant accrédité aux normes UIC ou EN dernières révisions en la matière.	Oui	
Les axes d'essieux seront à fusées extérieures à portée de calage cylindriques et conforme à la norme EN 13 261 et provenant de fabricant accrédité aux normes UIC ou EN dernières révisions en la matière.	Oui	
Les boîtes à essieux doivent être étanches de type de roulement à rouleaux sphériques.	Oui	
6) Performance de Vitesse		
La vitesse de marche maximale devra être de :	100Km/h	
7) Equipements pneumatiques		
Le système de freinage doit être de type pneumatique et de capacité compatible avec le poids, la vitesse maximale du wagon et aux normes UIC ou EN dernière révision en la matière. L'installation de freinage doit respecter les conditions des fiches UIC 540 et 547.	Oui	
8) Peinture et inscriptions		
Doivent être conformes aux spécifications techniques particulières les régissant et aux normes en vigueur sur le plan international, (notamment UIC, AFNOR etc.), et doivent s'adapter parfaitement aux conditions climatiques de la Tunisie et aux conditions d'exploitation définies à l'article 3 du CCTP.	Oui	